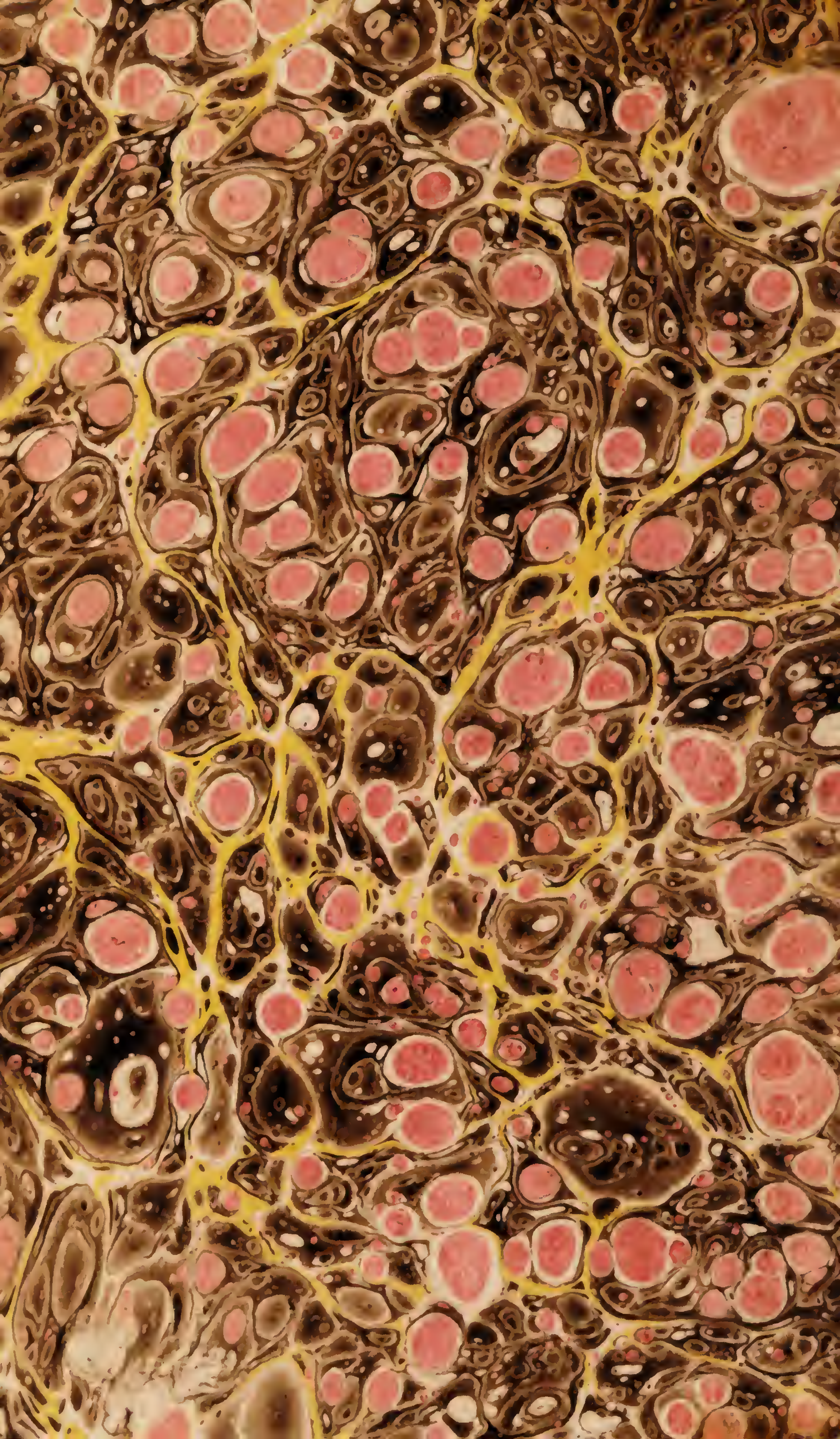
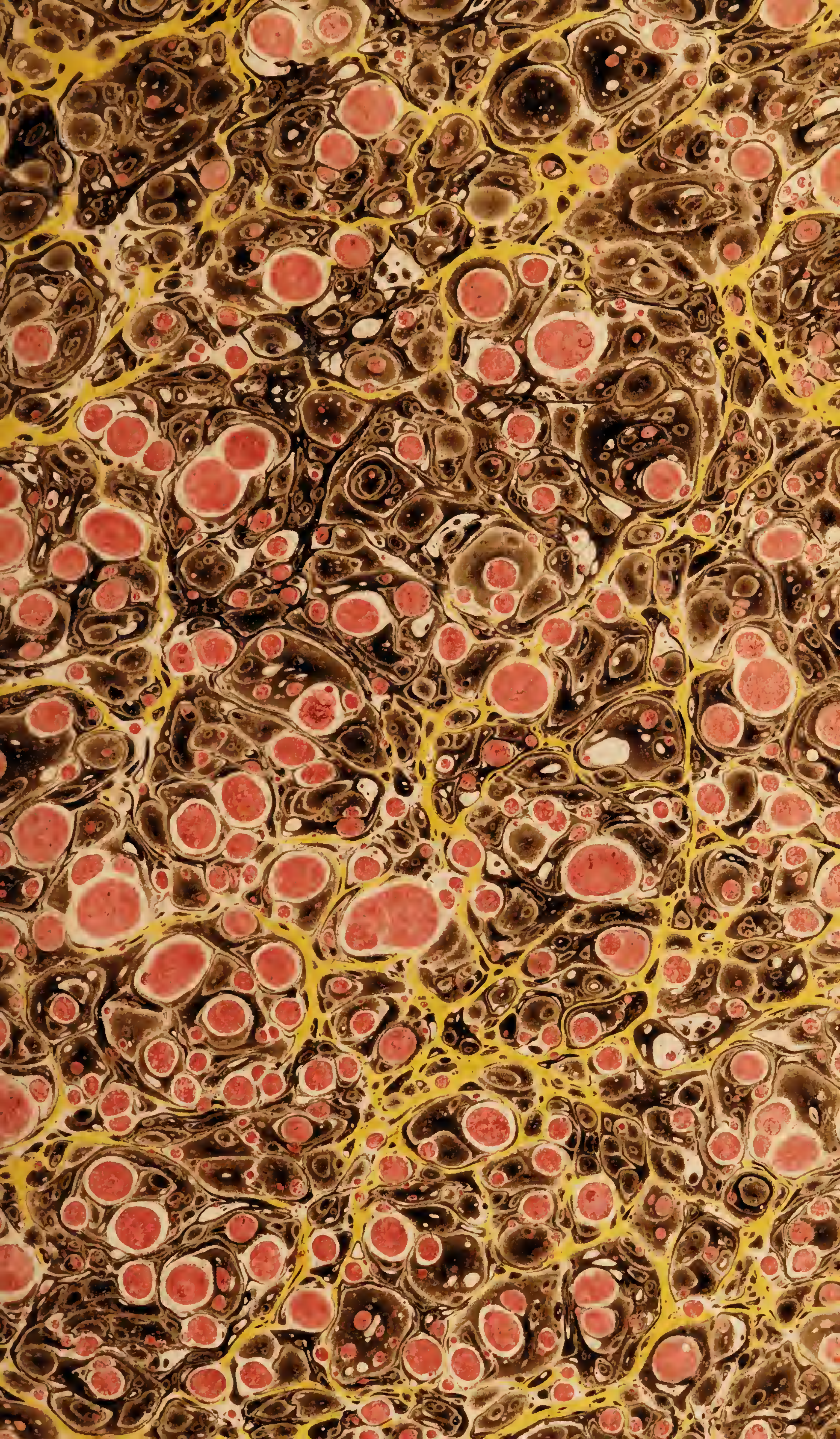








RAPPROCHEMENS HISTORIQUES

SUR L'HOSPITALITÉ DES ANCIENS;

SUR LA FORMATION DE NOS HOPITAUX, LA NATURE DE LEURS REVENUS, ET LES DIVERS SYSTÈMES QUI SE SONT SUCCÉDÉS DANS LEUR ADMINISTRATION;

Par un Conseiller de Préfecture.

Frizac

« *Valete domus hospitales, et Christi amantes,*
» *infirmitatisque populi adjutrices.* »

GREGOR. NAZIANZ.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de JEAN-MATTHIEU DOULADOURE, rue Saint-Rome, n.° 41.

1820.

L'Édition de cet Ouvrage ayant été donnée par l'Auteur aux Hospices de Toulouse, pour être vendue à leur profit, je déclare que j'en poursuivrai tout contrefacteur, d'après les dispositions de la loi.

BORREL, *Receveur général des Hospices.*



EXPOSITION.

Il nous a paru utile et touchant de présenter, en peu de pages, tout ce que, dans la succession des temps, l'esprit de la morale et l'intérêt de la société ont suggéré aux diverses nations pour venir au secours des infortunés.

Les peuples anciens, chez qui la circonstance de n'être plus sous la protection de leurs Pénates était regardée comme une chance de malheur, nous donnèrent l'exemple d'une piété généreuse, et construisirent des locaux pour y accueillir tout individu éloigné de sa famille.

*C'est à ces premiers asiles qu'il nous a été donné de faire remonter l'origine des établissemens connus, parmi nous, sous les noms d'*Hôpitaux *et d'*Hospices.

Nous avons porté notre attention sur toute l'histoire de ces établissemens; et, afin de mettre quelqu'ordre dans les faits notoires que nous avons cru devoir recueillir, nous avons divisé notre travail en deux parties.

La première a pour objet de présenter les

différences et les modifications des établissemens hospitaliers, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours.

La seconde fait connaître la nature de leurs revenus, avec les divers systèmes qui se sont succédés dans leur administration. Cette partie de la législation des hospices, que nous n'avons trouvée réunie nulle part, nous a paru la plus utile : nous l'avons prise à sa naissance, et nous l'avons suivie dans ses développemens jusqu'au terme où elle s'est arrêtée.

Nous nous sommes permis de joindre à ces deux expositions, simplement historiques, quelques courtes réflexions, que le bel état actuel des hôpitaux dans la Capitale nous a suggérées pour l'amélioration des hôpitaux dans nos provinces.

Heureux, si cet amas de matériaux, irrégulier sans doute, mais réuni dans une pure idée de bien public, est un jour remis en œuvre par quelque personne d'une charité plus influente, et dont la plume, plus exercée que la nôtre, présente, avec tout l'intérêt qu'elle commande, la triste situation du pauvre, et offre à l'administration publique de nouveaux moyens de l'adoucir.

RAPPROCHEMENS

HISTORIQUES

SUR L'HOSPITALITÉ DES ANCIENS ET SUR LA FORMATION DE NOS HOPITAUX.

PREMIÈRE PARTIE.

La philosophie et la religion, l'antiquité profane et l'antiquité sacrée se sont réunies dans le culte qu'elles ont rendu à l'*hospitalité*. Cette vertu, l'une des plus belles qui soient sorties du cœur de l'homme, se retrouve dans tous nos souvenirs.

La plus gracieuse des muses, celle qui, en adoucissant le langage, a le plus contribué à rapprocher les hommes, nous a retracé, depuis trois mille ans, les soins et les égards que les vieux peuples de l'Archipel s'empressaient de rendre aux étrangers. Nous ne suivrons pas le plus sublime des poètes, déployant tout l'éclat de son génie pour célébrer le sentiment

protecteur de l'infortune; nous rappellerons seulement que Télémaque et son compagnon, s'offrant à Ménélas, ce roi s'indigne qu'on puisse hésiter à les recevoir. « N'ai-je pas, » s'écrie-t-il, mangé le pain de *l'hospitalité* » chez tant de peuples divers, avant que le » Maître des dieux, me ramenant dans ma pa- » trie, eût mis un terme à mes peines (1)? » Ulysse, dans le dénûment d'un naufrage, est conduit dans la maison d'Alcinoüs. Le roi rassemble les chefs du peuple : « Je ne connais » pas, leur dit-il, cet étranger; mais il nous » demande des moyens de retourner dans sa » patrie : que jamais malheureux abordé dans » nos états n'ait vainement réclamé nos se- » cours (2)! » Tableaux délicieux qui, iden-tifiant la détresse à l'opulence, et l'infortune aux prospérités, pourraient seuls réaliser cette fiction si heureuse d'un âge d'or.

Prince des poètes lyriques, Pindare nous apprend que dans l'île d'Ægine était un temple consacré à *Jupiter Hospitalier*. Alcymédon, vainqueur aux jeux olympiques, pour re-hausser l'éclat de son triomphe, déclare le nom de sa patrie. C'est dans l'île d'Ægine

(1) *Odyss.* liv. XIV. v. 57.
(2) *Odyss.* liv. VIII. v. 26.

qu'il a reçu le jour : « Cette île, observe le » poète, où Thémis rend la justice à côté de » Jupiter Hospitalier (1). » Mais la poésie ne fut pas seule en possession d'orner de tous ses charmes le culte du dieu des foyers; les législateurs et les moralistes des siècles reculés en ont fait aussi un objet de leur amour et de leur respect. Scrutateur du cœur humain, Aristote qualifie l'hospitalité du doux titre de sœur de l'amitié (2). Tyrtame dicte des leçons sur l'accueil que l'on doit à ceux que le sort a éloignés de leur terre natale. Il écrit (3), il enseigne sur cette matière, et mérite le surnom de Théophraste, c'est-à-dire, homme dont les sentimens et le langage sont divins.

Dans la Grèce moins ancienne, et durant les temps si glorieux de ses grands hommes et de ses artistes, l'hospitalité reçut une impulsion plus vive encore : chaque personnage distingué dut avoir dans son palais un quartier uniquement destiné à recevoir les étrangers. Vitruve nous dit qu'ils étaient reçus familièrement le premier jour avec les maîtres de la

(1) Pind. *Olymp. Od.* VIII. Jupiter Xenios.

(2) Aristotelis op. Ethic. lib. VIII. cap. III. *De speciebus amicitiæ.*

(3) Cicero. *De Offic.* lib. II. cap. XVIII.

maison, et que les jours suivans on leur envoyait, avec les présens d'usage, *xenia* (1), toute sorte de provisions, afin que dans les locaux qui leur étaient destinés, ils pussent vivre selon leurs habitudes en toute liberté (2). Quant aux voyageurs qui, des villes voisines, se rendaient soit à Athènes, soit à Argos, soit à Corinthe, sans avoir des relations avec quelqu'un des habitans, ils étaient conduits et traités gratuitement dans des lieux publics appelés *Xenodochia* (3).

C'est en nous transmettant des documens sur les nombreux édifices dont Périclès orna sa magnifique mais ingrate patrie, que le célèbre architecte d'Auguste nous a appris qu'à Sparte les Sardiens consacrèrent la maison de Crésus pour y recevoir des vieillards qui, par leur grand âge, avaient acquis le droit de vivre exempts de travail (4). Ce collége,

(1) « Nous nous confions à vous ; traitez-nous comme » vos hôtes, et faites-nous les *présens* qu'exige l'hospi- » talité. » *Odyss.* liv. IX. v. 270 et suiv.

(2) Vitruv. *Architect.* lib. II. cap. X.

(3) Xenoph. lib. I. et lib. V. MM. Percy et Willaume, pag. 28.

(4) « *Crœsi domus quam Sardiani civibus ad requiescendum ætatis otio, seniorum collegio* Gerusiam *dedicaverunt.* » Vitruv. *Architect.* lib. II. cap. VIII.

ou plutôt, suivant nous, cet honorable hospice, élevé par la reconnaissance publique en faveur de citoyens long-temps utiles à leur pays, reçut le nom de *Gérusie* (1). Ainsi, déjà la décadence de l'âge avait obtenu l'appui des lois : la faiblesse de l'enfance ne tarda pas à obtenir leur protection. L'érudit Barthelemi fait raconter à son jeune Anacharsis, que les enfans exposés dans la voluptueuse Athènes furent recueillis, nourris et élevés au *Cynosarge* (2). Cet établissement public fut dans le principe un temple dédié à Hercule. L'obscurité jetée sur la naissance du demi-dieu avait porté les Athéniens à faire, de l'enceinte consacrée à son culte, un asile *hospitalier* pour les enfans illégitimes (3).

A travers toutes les fictions dont la fable a orné l'histoire des héros divinisés, qui n'a reconnu les importans services rendus par eux à l'humanité ? L'on sait que l'un des travaux les plus réputés du formidable fils d'Alcmène,

---

(1) On appelait *Gérontes* les vingt-huit vieillards qui composaient le sénat de Lacédémone. Cragius, *De republ. Lacedæmoniorum*, lib. II. cap. III.

(2) *Voyag. d'Anach.* Paris, 1789, tom. II. pag. 148.

(3) « *Herculis templum... quia verò nothus putabatur* » *Hercules...* » Suidas, *Verbo* KYNOCARGUIS, tom I.

fut d'avoir purgé la terre d'un monstre à face humaine, de Busiris, ce tyran d'Egypte, qui, sourd à toutes les lois de l'hospitalité, trempait lâchement ses mains dans le sang des étrangers (1).

Les principes soupçonneux d'une ignorante politique renouvelèrent trop souvent les excès de Busiris parmi les despotes qui lui succédèrent. La civilisation et l'humanité attendaient en vain quelque nouvel Hercule : les historiens nous disent que les dieux y pourvurent enfin. Psammeticus naît sur les bords du Nil, Ninus paraît sur ceux du Tigre, et par eux la misère et l'infortune recouvrent tous leurs droits. Ces princes agrandissent leurs capitales, ils y font fleurir les sciences qui instruisent, les arts qui consolent ; et, pour remplir ce double but, ils ont recours à *l'hospitalité* (2). Ils ouvrent de toutes parts les barrières de leurs états ; ils y appellent les étrangers, leur distribuent des terres, et bientôt Thèbes et Ninive deviennent un centre de splendeur et de fécondité, que de libres communications étendent et vivifient. Ainsi, quelques siècles

(1) Apollodorus, *Hanoviæ*, 1605, lib. II. pag. 109.

(2) Diodorus. II. §. III. M. le comte de Pastoret, *Hist. de la Législat.* vol. I. et II.

plus tard, l'illustre fils de Philippe, pour triompher des obstacles qu'éprouvait sa conquérante politique sur la Grèce, sur l'Egypte et sur l'Asie, trouva convenable de faire de son empire comme un vaste temple ouvert à *l'hospitalité*. Honneur, à jamais honneur à ce fameux édit par lequel Alexandre fit publier que les honnêtes gens de tous les pays étaient fils de la même famille, et que de quelle contrée qu'ils arrivassent, ils devaiènt être accueillis comme enfans de la patrie (1) !

Cependant, sous des princes pacifiques et bienfaisans, les anciens peuples osaient raconter que souvent le Maître des dieux avait quitté l'olympe pour venir, sous la forme d'un simple mortel, tenter la charité des humains. Cette heureuse tradition passa chez les Romains.

Ce peuple belliqueux, si long-temps inexorable et cruel, sembla se rattacher à la morale, et tempérer sa férocité, par la ferveur qu'il apporta dans l'exercice de l'hospitalité. Au milieu des rits bizarres dont ses nombreuses divinités autorisaient la pratique, on vit ce peuple, ingénieux à subjuguer l'univers, se

(1) Encyclopédie méthodique, *Antiquit. mytholog. Verbo* HÔPITAL.

pénétrer du plus pieux respect pour les étrangers. Dès l'arrivée de ceux-ci dans la capitale, chaque habitant leur tendait la main, les conduisait dans sa maison, leur lavait les pieds, les parfumait; et, comme dans l'antique Grèce (1), pour rendre à l'humanité le plus beau des hommages, on ne s'informait du nom et de la naissance des arrivans, qu'après avoir pourvu à leurs besoins et avoir adouci leur lassitude (2).

Combien était touchante, dans Rome, la célébration des *Lectisternes!* Durant ces mémorables fêtes, l'hospitalité était pratiquée sans exception envers toute sorte de gens *connus* ou *inconnus* (3). Les habitations demeuraient ouvertes, et chacun y avait accès. Nous trouvons dans Tite-Live, que pendant ces solennités les animosités prenaient fin, que ceux qui avaient des ennemis mangeaient avec eux, que les procès se conciliaient, et que d'ordinaire l'intelligence et le bon ordre finissaient par remplacer la haine et les divi-

---

(1) *Iliad.* lib. VI. v. 173. *Odyss.* liv. I. v. 124. lib. III. v. 70.

(2) *Voyag. d'Anach.* tom. I. *Introd.* pag. 57.

(3) « *Notos ignotosque passim advenas in hospitium* » *ductos ferunt.* » Tit. Liv. lib. V. cap. XIII.

sions (1)..... Bien doux effets de l'hospitalité !

Plutarque, dans ses œuvres morales, nous fait connaître que le Jupiter du capitole fut, à l'imitation de celui d'Athènes, surnommé *Hospitalier* (2), et l'abbé Banier (3) nous explique que ce nom fut donné à la divinité payenne, parce qu'on la considéra comme protectrice des malheureux, des supplians, des étrangers, et comme devant punir les injures qui auraient pu leur être faites (4).

Cicéron, lors de la liberté expirante de sa patrie, avait recommandé l'hospitalité aux plus hauts personnages de l'état, comme un moyen assuré d'acquérir du crédit et de la popularité (5). Il avait indiqué que les premiers ci-

---

(1) *Ibid.*

(2) Plut. d'*Amiot.* Paris, 1575, vol. II. pag. 610.

(3) *Mythologie expliquée par l'hist.* vol. II.

(4) « Respectez les dieux ; nous sommes vos supplians, et souvenez-vous qu'il y a dans les cieux un Jupiter qui préside à *l'hospitalité*, et qui, prenant en main la défense des étrangers, punit sévèrement ceux qui les outragent. » *Odyss.* lib. IX. v. 270 et suiv.

(5) « *Est etiam vehementer utile iis, qui honestè posse » multum volunt, per hospites apud externos populos va- » lere opibus et gratiâ.* » Tull. Cicer. *De Officiis*, lib. II. cap. XXXVIII.

toyens devaient avoir des maisons spacieuses, parce que, disait cet illustre orateur, « elles » doivent être ouvertes à une foule de gens » par droit d'hospitalité (1). »

C'est ainsi que les Romains, quoique moins recherchés dans leurs édifices que ne l'étaient les Grecs (2), firent construire dans leurs maisons des corps de logis également destinés à recevoir les étrangers. On qualifia ceux-ci du nom d'*Hospites* (3), nom révéré, que tout Romain ne pouvait prononcer sans émotion, parce qu'il y attachait l'idée d'un devoir religieux (4). C'est de ce nom d'*Hospes* (A) ou *Hospites*, que les lieux qui leur servaient d'asile reçurent celui d'*Hospitia* ou *Hospitalia* (5).

Du temps d'Auguste, les hôtelleries publi-

(1) *Ibid.* lib. I. cap. XXXIX. « *Sic in domo clari homi-* » *nis, in quam et hospites multi recipiendi... adhibenda* » *cura est laxitatis.* »

(2) Vitruv. *Architect.* lib. IV. cap. X.

(3) Tit. Liv. lib. II. cap. XIV. lib. XXV. cap. XVIII.

(4) Tull. Cicer. *In Verrem*, lib. II. cap. XLIX.

(A) Le nom d'*Hospes* est souvent reproduit par Horace, et toujours sous la favorable acception d'ami. « *Veterem vetus hospes amicum.* » Sat. VII. lib. I. v. 89. *Ibid.* Sat. III. lib. I. v. 81.

(5) Tit. Liv. lib. II. cap. XIV.

ques (1) et les maisons d'amis (2) furent désignées sous le nom commun d'*Hospitia*. Un peu plus tard, on appela également de ce nom les grands établissemens destinés à loger hors de la ville les légions étrangères alliées de Rome (3).

Columelle est le premier classique qui nous ait parlé d'un lieu réservé dans les maisons privées, pour y faire soigner des malades. Il prescrit, dans son *Res rustica*, les devoirs d'un riche propriétaire résidant à sa maison des champs. Entre autres injonctions utiles, ce législateur de l'agriculture recommande de

---

(1) « *Egressum magna me accipit aricia Româ*
» Hospitio *modico.* »
Horac. Flacc. Sat. IV. lib. I.
« ..... *Ut tamen arctum*
» *Solveret* hospitiis *animum.* »
Ibid. Sat. VII. lib. I.

(2) Vitruv. *Architect.* lib. VI. cap. X.

(3) Olaüs Borrichius. *Antiqua urbis romanæ facies*, cap. IV.

« *Fuere in Cœlimonte* hospitia *peregrinorum, hoc est* » *cohortes militares, Germanæ, Illyricæ, Batavæ, etc.* »

« ..... *Ubi nunc est templum de Santi Queltro dictum,* » *credibile est* hospitia *fuisse Albanorum militum qui Ro*» *manis stabant præsidio.* »

In Grævii, *Thesaur. antiq. Romanorum*, tom. IV.
MM. Percy et Willaume, pag. 47.

faire prodiguer de prompts secours à l'ouvrier qui se serait blessé dans l'exercice de ses rudes travaux, et de faire porter « *in valetudinarium* », pour y être soignés, ceux des autres ouvriers dont la santé serait altérée ou même languissante (1).

Voilà bien, dans ces siècles reculés, un commencement de nos *infirmeries* particulières; mais nous ne trouvons nulle part que ni les Grecs (A) ni les Romains aient eu des établissemens publics pour y réunir les pauvres pendant leur maladie. Du silence des anciens

(1) « ..... *Sive quis (quod accidit plerumque) sauciatus* » *in opere, noxam ceperit, adhibeat fomenta : sive alter* » *languidior est, in* valetudinarium *confestim deducat, et* » *convenientem ei cæteram curationem adhiberi jubeat.* » Colum. lib. XI. cap. 1.

(A) Un passage d'Hippocrate nous a paru néanmoins assez douteux pour le soumettre à la décision des archéologues. Le voici :

« ..... Voulez-vous former un disciple ? assurez-vous » s'il est doté d'un discernement exquis, d'un jugement » sain, d'un caractère mêlé de douceur et de fermeté..... » Conduisez-le dans ces séjours de douleurs, où, déjà » couverte des ombres de la mort, la nature montre à » l'œil attentif ses besoins et ses ressources. » *Hippocratis opera grec. et lat., curante Joan. Ant. Vender-Linden*, 2 vol. *in*-8.°, Lugd.-Bat., 1665. *De Decent.* §. XII. tom. 1. pag. 59. *In Leg.* §. II.

auteurs

auteurs sur cette matière, il est naturel, et nous avons cru juste d'inférer, que chez ces deux peuples, fameux par tant de traits de sagesse, de désintéressement et d'humanité, quelle que fût l'indigence des familles, celles-ci conservaient toujours le doux soin des parens dans leur vieillesse, dans leurs besoins comme dans leurs infirmités.

Dans un ouvrage moderne qui, par sa nature, sera sans doute, pour tout lecteur judicieux, un objet constant d'admiration et de critique, on lit cette période sévère, absolue, dénuée de notes et sans développemens.....
« On demandera peut-être comment faisaient
» les anciens, qui n'avaient point d'hôpitaux?
» Ils avaient deux moyens que les chrétiens
» n'ont pas, de se défaire des pauvres et des
» infortunés, l'*infanticide* et l'*esclavage* (1).

L'on sait à la vérité que chez les Syriens la puissance paternelle s'étendit jusqu'au droit de vendre un fils; mais alors la loi venait au secours de la faible créature, et le magistrat, toujours requis d'intervenir à la vente, exigeait de l'acheteur la promesse solennelle

---

(1) M. de Châteaubriant, *Génie du Christianisme*, *in*-8.°, Paris, 1802, vol. IV. chap. II. du liv. VI. de la 4.me partie, pag. 244.

d'accorder à l'enfant une bienveillance tutélaire (1).

Chez le même peuple, le dieu Moloch reçut sur ses autels quelques enfans en sacrifice ; mais ces religieux transports d'une barbare paternité ne furent excités que lorsque de grands malheurs pesèrent sur la Syrie (2).

Les Scythes, qui, pour ainsi dire, n'appréciaient dans l'homme que le courage ou la force du corps, nous ont été représentés comme ayant la faculté de ne pas *relever* les rares enfans qui venaient mal conformés (3), et les Lacédémoniens précipitaient du sommet du mont Taygète quelques-uns de ces êtres débiles que la nature semblait avoir condamnés à mourir bientôt après leur naissance (4); mais ces pratiques ne furent que transitoires, et les Béotiens, au contraire, eurent des lois protec-

(1) Le comte de Pastoret, *Histoire de la Législation*, vol. I. pag. 376. Ælien, II. chap. VIII. Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, II. chap. V. §. V.

(2) Le comte de Pastoret, *ibid.* pag. 504. Eusèbe, *Prép. évang.* IV. chap. XVI. Selden, *De Diis Syris. Syntag.* I. chap. IV. pag. 167.

(3) Plutar. *op. omnia, græc. lat.*, Parisiis, 1624. *In Lycurg.* pag. 49.

(4) Plutar. *ibid. In Lycurg.* J. B. C. Chaud. *Morale de la Bible*, vol. I. *Introduct.* pag. 110.

trices des enfans nouveau-nés (1). A Thèbes, l'exposition des enfans était un crime puni de mort (2); à Memphis, ils étaient placés sous la protection d'une divinité dont on leur faisait porter le nom (3); à Athènes, ils furent reçus au Cynosarge (4). L'illustre disciple de Socrate, Platon, dans sa république, recommande le plus grand respect pour les orphelins (5); les écrivains de la latinité, tant historiens que poètes, ne nous fournissent que peu d'exemples d'enfans exposés; et le Code Justinien lui-même renferme des lois dont, il n'y a pas encore un siècle, il eût été trop heureux de trouver l'application dans notre belle France, sur les enfans abandonnés (6).

L'esclavage ne fut pas non plus, comme semble l'indiquer l'éloquent auteur dont nous regrettons de ne pouvoir adopter le passage

(1) Percy et Willaume, pag. 36.

(2) Æliani, *Varia. hist.*, Lugd.-Bat., 1731, lib. II. pag. 7.

(3) C. de Pastoret, *Histoire de la Législation*, tom. II. pag. 230, 264.

(4) *Loco citat.* pag. 2.

(5) Platonis *op. omnia*, edit. *Serrani*, 1578. *De Legib.* lib. II. Thucididis *op.* lib. II. cap. XLVI.

(6) Codex Justiniani, cap. *De infantem expositione*, lib. II.

cité, l'esclavage ne fut pas l'enfant de la barbarie; il marqua plutôt un premier degré d'adoucissement dans la férocité des hommes. L'on connaît le cruel acharnement des premiers guerriers. On sait que, dans leurs fureurs, ils incendiaient les habitations et les villes; que les vainqueurs condamnaient au supplice ou passaient au fil de l'épée (1) les familles entières, sans distinction d'âge ni de sexe, et que, jusques aux bestiaux, rien n'était épargné (A).

Telles furent, dans les premiers siècles de la civilisation et durant de longues périodes, les sûretés et les garanties voulues par la victoire : droits terribles, qui durèrent jusqu'à ce que des vaincus, voulant se racheter d'une mort inévitable, offrirent de se livrer à la discrétion du vainqueur, et à le servir en retour du bienfait de la vie. De là, la condition de serf, *servus* quasi *ser-*

---

(1) Diodor. II. §. 1. Deutero. cap. II. ℣. 31-34, cap. III. ℣. 3-7.

(A) Ne sait-on pas qu'encore aujourd'hui, chez les nations sauvages, le Caraïbe et le Canadien assassinent et dévorent leurs prisonniers? — Voy. Herrera, *Hist. génér. des Indes.* Charlevoix, *Hist. de la Nouv. France.* Robertson, *Hist. de l'Amérique.*

vatus (1) (A), que les anciens n'employèrent jamais, pas plus que l'infanticide, *pour se défaire des pauvres et des infortunés.*

A ces témoignages déjà si prépondérans, nous ajouterons l'opinion de l'un de nos savans les plus distingués : M. le comte de Pastoret, pair de France, dans son Histoire de la législation, après avoir déploré les injustices et l'inhumanité qui accompagnaient les succès belliqueux des peuples de l'ancienne Assyrie, fait cette réflexion importante et morale : « Persuader aux hommes qu'ils ne devaient » pas immoler ceux qu'ils avaient eu le bon- » heur de vaincre, est peut-être le plus grand » service que la politique ait rendu à l'ambi- » tion, et l'ambition à l'humanité (2). »

---

(1) *Étymolog.* par Perrot d'Ablancourt.

(A) « Les premiers esclaves furent les premiers pris en » guerre. Les vainqueurs ayant le droit de les tuer, pré- » férèrent de leur conserver la vie, d'où on les appela » *servi* quasi *servati*, ce qui devint en usage chez tous les » peuples qui avaient quelques sentimens d'humanité. » C'est pourquoi les lois disent que la servitude a été » introduite pour le bien public. » *Encycl. méthodique, Jurisprud. Verbo* ESCLAVAGE. Costes, *Diction. des Scienc. médic. Verbo* HÔPITAL.

(2) M. le comte de Pastoret, *Hist. de la Législation*, vol. 1. pag. 73.

Ainsi, au lieu d'inculper sans preuves suffisantes les peuples nombreux qui nous ont précédés dans la sphère de la vie, et qui, en dépit de leurs divinités mensongères, nous ont laissé tant d'exemples de rares vertus, il nous a paru plus consolant pour le cœur humain, et surtout bien plus conforme à la vérité de l'histoire, de résoudre la question de l'absence des hôpitaux chez les anciens, par la frugalité des peuples dans le premier âge des sociétés; par les liens plus resserrés des familles; par les soins plus paternels et plus faciles des gouvernemens, tant que les communautés de sujets demeurèrent peu nombreuses; à Sparte, par ces lois populaires qui enjoignaient à tous le désintéressement (1), et ordonnaient que la nourriture fût la même pour le premier comme pour le dernier citoyen (2); à Athènes, par l'infamie qui frappait quiconque ne pouvait fournir la preuve de son industrie (3) (A),

(1) Plutar. *In Lycurg.* tom. I. pag. 46.

(2) Xenoph. *op. græc. lat.*, *in*-fol., 1625. *De republica Lacedæmoniorum*, pag. 679.

(3) Diodor. Sic. *Hist. græc. lat.*, *in*-fol., Hanoviæ, 1664, lib. I. pag. 70.

(A) Dracon, législateur athénien, poussa si loin sa sévérité à cet égard, qu'il régla de punir de mort l'oisiveté. J. B. C. Chaud. *Morale de la Bible*, vol. I. *Intr.* pag. 112.

et par la distribution que l'on faisait tous les jours, aux frais du trésor, d'une ou de plusieurs oboles à tous ceux qui n'avaient point de quoi vivre, soit qu'ils eussent été blessés à la guerre, soit que par d'autres maux ils eussent été mis hors d'état de travailler (1); enfin, à Rome, par cette série de lois nommées *Frumentariæ* (2), *Alimentariæ*, *Annonariæ*, etc., en vertu desquelles des distributions de grains, d'huile, de pain (3) étaient faites au peuple à bas prix, ou même gratuitement (4).

Quant aux soins dans les maladies, ne savons-nous pas que chez les Grecs le célèbre Hippocrate ne put être attiré à la cour d'Artaxercès, et que le grand homme de Cos (5) préféra, à l'éclat de l'or et des dignités que le grand roi de Perse fit briller à ses yeux, la satisfaction pure et modeste de consacrer les

---

(1) L'abbé Barthelemi, *Voyag. d'Anach.*, édit. *in-8.°*, Paris, 1789, tom. IV. pag. 373.

(2) Tit. Liv. cap. II.

(3) Vopiscus Flav. *apud scriptores Hist. Augustæ, in vitâ Probi imperatoris*, pag. 37.

(4) « *Frumentum in annonæ difficultatibus sæpè levis-* » *simo, interdùm nullo pretio viritim admensus est.* » Suetonius, *in August.*

(5) Suidas, *in Hippocr.*

ressources de son art à soulager les maux de la partie pauvre des peuples de Cos et d'Athènes (1)? Avec le serment solennel que nous a laissé ce père de la médecine, « *de visiter toute » sa vie les pauvres gratuitement* (2), » ne nous a-t-il pas transmis les préceptes qu'il entend devoir être suivis par les disciples qui lui succéderont? « Je vous engage, leur dit-il, à » être humains et généreux envers vos mala- » des. Voyez-les gratuitement, s'il le faut; et » par-dessus tout, soyez empressés lorsque » vous aurez à soulager le pauvre et l'étran- » ger (3). » Du temps de ce même Hippocrate, les Grecs n'avaient-ils pas des temples d'Esculape (4), où se trouvaient des salles garnies de quelques lits, à l'effet d'y recevoir, pour une ou deux nuits, ceux qui venaient consulter

---

(1) Plutar. *In Caton*. tom. 1. pag. 350. Prideau, *Hist. des Juifs*, trad. 1755, tom. 1. liv. vi. pag. 245.

(2) Percy et Willaume, *in Mongez*, pag. 106.

(3) « *Hortor, autem, ne nimiam inhumanitatem adhi- » beas, sed ad opum abundantiam, facultatesque respi- » cias, interdùm, autem, gratis cures..... Si verò occasio » ferendæ opis se obtulerit et peregrino et egeno, maximè » opituleris.* » Hippocratis *præceptiones*, cap. ii. tom. iv. pag. 190. *Collect. de* Haller, *in*-8.°

(4) *Voyag. d'Anacharsis*, édit. citée, vol. iv. pag. 354 et suiv.

l'oracle de la santé (1)? Des temples pareils, élevés aussi dans Rome, ne furent-ils pas le refuge des étrangers qui y tombaient malades pendant la solennité des jeux qu'on y célébrait annuellement avec tant de pompe (2)? Les œdiles ne portaient-ils pas des soins spéciaux sur tous les objets de salubrité publique (3)? Ces vastes rues, ces six cents fontaines, ces bains nombreux où le peuple était admis à des prix modérés, ces magnifiques égoûts décrits par Pline (4), et ces aquéducs somptueux qui, dirigés de distances lointaines sur la grande cité, déversaient sur leur route, soit pour l'irrigation des campagnes, soit pour la boisson des habitans, le tribut de leurs eaux limpides et salubres (5), n'étaient-ils pas des témoignages, dont le souvenir soulage encore le cœur, des précautions et de la sollicitude

---

(1) Plauti *comœdiæ, cum notis Lambini. Cappadox, Leno*, act. III. sc. I.

(2) Mercurialis, *Var. Lect.* lib. I. cap. XII.

(3) L. unic. tit. ff. eod. tit. §. II. IV.

(4) Plin. XXXV. 4. XXXVI. 15. Rollin, *Hist. rom.*, édit. *in*-4.°, liv. LI.

(5) *Curæ sanitatis publicæ exempla, apud veteres, dissertatio.* Lipsiæ, 1783.

d'un gouvernement actif et paternel (A), pour prévenir les maladies dans toutes les classes de citoyens ? Enfin, les décurions de Rome, magistrats dont les fonctions se rapprochaient de celles des maires de nos communes (1), n'étaient-ils point chargés de pourvoir à ce que des médecins fussent spécialement commis pour soigner, sans frais, les malades de la dernière classe du peuple ?

Sachons donc, dans l'esprit de la charité de nos jours, de cette charité dont l'action est basée sans restriction sur l'amour de tous les hommes ; de cette charité dont le caractère s'applique au soulagement de leurs maux comme à l'expression de la vérité qui peut leur

---

(A) L'on sait que la campagne de l'antique Rome, toute recouverte autrefois de palais et de maisons de délices, est aujourd'hui, pour la plus grande partie, envahie par des marais infects pendant six mois de l'année *(maremme)*. Le voyageur est contraint de se couvrir d'aromes, et de presser la vîtesse de sa course, sur cette même voie *Appia* que les Lucullus et les dames romaines aimaient jadis à parcourir, autant pour contempler les obélisques et les statues qui l'ornaient, que pour jouir de tout le luxe de la nature, alors sollicitée par les lois, par le goût et par l'industrie des habitans.

(1) Guido Pancirollus, *De Magistratibus municipalibus*, cap. IV. MM. Percy et Willaume, pag. 60.

faire rendre justice, n'importe le temps où ils auraient vécu ; sachons, dis-je, reconnaître que ceux de nos devanciers, qui même ne furent éclairés que par le faux jour du polythéisme, eurent cependant des vertus qui leur ont acquis de justes droits à notre estime. Ne refusons pas de déclarer qu'ils ne furent ni insensibles aux cris de la misère, ni sourds aux plaintes de la douleur. Ils eurent une hospitalité réelle, ils l'exercèrent avec ferveur ; et, si elle fut inférieure à la nôtre par son essence et par son intensité, elle fut du moins relative à leurs besoins, et en accord parfait avec leurs habitudes.

Quoi qu'il en soit, blessée au cœur par Philippe, rendue tributaire par Auguste, et asservie par Vespasien, la Grèce, toute subjuguée qu'elle fut, conserva long-temps encore ses *Xenodochia*, ses *Gérusies*, ses *Cynosarges*. Mais, lors de la chute de l'empire romain, les *Hospitia* ou *Hospitalia* éprouvèrent le sort de tous les monumens qui tombèrent entre les mains des barbares, ils furent détruits de fond en comble ; et, durant les ténèbres et la confusion qui accompagnèrent ces grandes catastrophes, l'esprit de bienfaisance et d'humanité, expulsé

des pays désolés de l'Europe, rétrograda vers l'Orient.

Dans ces heureuses contrées, que nos livres saints nous représentent comme la terre classique des humains, l'hospitalité n'avait pas même le mérite d'être une vertu; elle n'était qu'une simple pratique ou une habitude de tous les jours. Depuis les siècles les plus reculés, Abraham, dans la Judée, avait donné le plus touchant exemple de ses égards pour les étrangers. « Ne passez pas, avait dit ce père » des Patriarches au Souverain du monde, » qui, sous la forme d'un voyageur, avait » voulu demeurer inconnu (1); ne passez pas » la maison de votre serviteur, et je vous » apporterai un peu d'eau pour laver vos » pieds; vous vous reposerez sous cet arbre; » je vous apporterai du pain; vous réparerez » vos forces, et vous continuerez ensuite votre » chemin (2). » Et plus tard, dans ses vieux

---

(1) « *Apparuit autem ei Dominus in convalle Mambre.* » Genes. cap. XVIII. ℣. 1.

(2) « *Et dixit.... Ne transeas servum tuum; sed afferam* » *pauxillum aquæ, et lavate pedes vestros, et requiescite* » *sub arbore : ponam buccellam panis, et confortate* » *cor vestrum, posteà transibitis.* » Genes. cap. XVIII. ℣. 3. 4. 5.

jours, le même Patriarche, dont la race doit être plus nombreuse que les grains de sable de la mer, veut faire choix d'une épouse pour son fils Isaac. Ce n'est point la fille des rois (1) dont le Seigneur lui indique de rechercher l'alliance, mais c'est la simple fille de Bathuel, jeune vierge, qui, hors de la terre de Chanaan, doit prodiguer ses soins à un inconnu épuisé de fatigues (2), et qui, après les premiers secours, s'empressera de conduire l'étranger chez sa mère, où, avec ses serviteurs et ses chameaux, il recevra les douceurs de l'hospitalité (3).

C'est sur les principes d'une morale aussi bienfaisante et aussi naïve que le législateur des Hébreux, dans le désert de Sinaï, après avoir reçu la loi de Jéhova lui-même (4), re-

---

(1) Voir la multiplicité des rois dans la terre de Chanaan. Le C. de Pastoret, *Hist. de la Législation*, vol. 1. pag. 302 et suiv.

(2) Genes. cap. XXIV. ℣. 1. 3. 11. 18. 19. 20. 21. 25. 31. 32. 33.

(3) Voir aussi l'hospitalité exercée par la fille de Rahab envers Horam et Issachar. M.me Cottin a fait de ce passage des saintes écritures un tableau plein de grâces, au II.e liv. de sa *Prise de Jéricho*.

(4) Exod. cap. XXV. ℣. 8-22.

commande à son peuple d'ouvrir son cœur et ses mains à chacun de ses frères qui serait tombé dans le besoin (1). Il lui ordonne, pendant les années sabbatiques, d'abandonner aux pauvres tous les grains et tous les fruits de la terre (2). Il veut que tous les trois ans une dîme soit établie en faveur de la veuve et de l'orphelin (3). Il exige qu'au temps des récoltes on ne coupe point jusqu'au pied les productions de la terre (4); que, non-seulement les grappes tombées des paniers (5), les épis échappés des javelles, mais encore les gerbes entières soient oubliées dans les champs (6); car il était défendu de retourner

---

(1) « *Si unus de fratribus tuis ad paupertatem venerit,* » *non obdurabis cor tuum, nec contrahes manum; sed* » *aperies eam pauperi, et dabis mutuum quo eum indigere* » *perspexeris.* » Deuter. cap. XV. ℣. 7. 8.

(2) « *Anno autem septimo dimittes terram tuam, et re-* » *quiescere facies, ut comedant pauperes populi tui; ita* » *facies in vinea et olivecto tuo.* » Exod. cap. XXIII. ℣. 11. Levit. cap. XXV. ℣. 4. 5.

(3) Deuter. cap. XIV. ℣. 28. 29; cap. XXVI. ℣. 12.

(4) Levit. cap. XXIII. ℣. 22.

(5) Levit. cap. XXIV. ℣. 10.

(6) Deuter. cap. XXIV. ℣. 19.

sur ses pas pour les ramasser (1). Qu'il est touchant, au livre des Juges, cet épisode de Ruth et de Booz, lorsque le vieillard Bethléhémite, apercevant une étrangère mêlée aux glaneuses de ses champs, ordonne aux moissonneurs de faire tomber les épis autour d'elle (2) ! Un signe du maître commande aux serviteurs le secret du bienfait; mais Booz ne tarde pas à recevoir la récompense de ses soins généreux. Il apprend, à la fin des moissons, que l'étrangère qu'il a soulagée est l'une de ses proches, appelée à partager sa couche nuptiale par la loi du Seigneur (3).

Plein de douceur et de bonté (4), Moïse assimile les étrangers aux malheureux. Il exhorte à ne leur faire aucun tort, à ne pas leur rendre la justice avec moins d'impartialité qu'aux autres citoyens (5); et, pour garantie

---

(1) Misna. cap. v. §. iv. tom. i.

(2) Josèphe, *Antiq. Jud.* liv. v. chap. ii.

(3) Pastoret, *Législat. des Hébreux*, tom. iv. pag. 14 et 15.

(4) « *Erat enim Moyses vir mitissimus super omnes ho-* » *mines qui morabantur in terra.* » Les Nombres, cap. xii. ℣. 3.

(5) Exod. cap. xxii. ℣. 21. cap. xxiii. ℣. 19.

de ces préceptes, il rappelle sans cesse aux Israélites qu'eux-mêmes ils furent étrangers dans la terre d'Egypte : « *Fuistis enim et vos advenæ in terra Ægypti* (1). »

Ces douces doctrines se perpétuèrent pendant plus de quinze siècles chez le peuple hébreu; néanmoins elles ne s'y conservèrent pas sans altération. Sous les Patriarches, deux villes avaient été détruites par suite de l'outrage fait aux hôtes du vieillard de la Pentapole (2). Sous les Juges, l'oubli de l'hospitalité envers le Lévite des monts d'Ephraïm, faillit à causer l'extermination de la tribu de Benjamin (3).

Ces désordres, la dispersion des tribus, la ruine du temple et les longues servitudes portèrent successivement la plus fatale atteinte à la pureté des lois des Hébreux; et cependant,

---

(1) Levit. cap. XIX. ℣. 34.

(2) Genes. XIX. ℣. 5. 6. 7. 8. 24. *Antiq. Jud.* liv. I. chap. XI.

(3) Jud. cap. XIX. *Uxor Levitæ oppressa.* XX. ℣. 43. 44.

.... « And that night
» In Gibeah, when the hospitable door
» Expos'd a matron to avoid worse rape. »

Milton's *lost paradise*, Book. I. lin. 503. Rousseau, *Mélanges*.

les

les troubles politiques que fomentent les passions, et les guerres cruelles qui, bouleversant les peuples, alimentent leurs fureurs, avaient affaibli et presque éteint parmi les hommes le goût si naturel de la bienfaisance : LE CHRISTIANISME le ranima.

Ah ! sans doute, elle fut hospitalière, cette religion dont le Législateur, maître de l'univers, se fait humblement annoncer à de pauvres bergers; qui, Roi des Rois, apparaît faible, dépouillé, sans appui; qui ne recherche que les nécessiteux; qui s'approprie toute injure faite à l'infortune; qui parcourt les piscines, guérit les lépreux, redresse les estropiés; et qui, pour préceptes, pour dogmes, pour vérité, nous enseigne de nous aimer les uns les autres, de visiter les malades, de consoler les affligés, de secourir les malheureux, de faire l'aumône, et de la faire avec humanité, non pour être vu des hommes, mais de telle sorte, qu'en donnant, notre main gauche ne puisse savoir ce qu'a fait notre main droite (1)..... Combien elle est sublime cette maxime de faire le bien en secret et sans ostentation ! Elle prépare les délica-

---

(1) Matth. VI. ℣. 1. 2. 3.

tesses des sentimens; elle ménage les amours-propres, et réveille toutes nos esperances dans l'infortune, comme dans la prospérité elle centuple pour chacun de nous les occasions de réaliser nos secours et nos services : oui, elle indique la réunion de toutes les vertus, et serait à elle seule un code d'hospitalité chrétienne, si ce code ne se retrouvait tout entier dans l'Evangile que nous a transmis le Publicain de Génésareth (1) : « *J'étais sans*
» *asile, et vous m'avez recueilli ; j'avais*
» *faim, et vous m'avez donné quelque aliment ;*
» *j'étais malade, et vous m'avez visité :*
» *venez, les bénis de mon Père, venez vous*
» *asseoir à ma droite, et jouir de la grâce*
» *ineffable promise à ceux qui ont apporté*
» *des secours aux plus faibles et aux plus*
» *dénués de leurs frères* (2). »

Ces préceptes furent gravés dans le cœur des premiers chrétiens, lorsqu'on les vit vendre leurs héritages, et mettre leurs deniers en commun, pour donner des soins plus efficaces aux pauvres, aux malades, aux voya-

---

(1) Matth. evang. cap. XXV. ℣. 31-46.

(2) Marc. evang. cap. II. ℣. 14.

geurs (1). C'est aussi cette charité qui forma le caractère le plus distinctif de la morale des premiers néophytes, et qui contribua si puissamment à en propager les principes. Ecoutons, sur cette matière, les plaintes de l'empereur Julien (2), qui, dans ses regrets de voir abandonner les temples des idoles, écrit à Arsace, pontife de la Galatie : « Nous » ne faisons pas assez d'attention, dit le mo- » narque apostat, aux moyens qui ont le plus » contribué à étendre le christianisme, je veux » dire, l'humanité, les soins empressés pour » la sépulture des morts, et les secours pour » les voyageurs. — Construisez donc dans cha- » que ville des asiles pour y recevoir ces der- » niers, et s'ils sont dans l'indigence, ou qu'ils

---

(1) « *Si vis perfectus esse, vade, et vende quæ habes, et* » *da pauperibus, et habebis thesaurum in cœlo ; et veni,* » *sequere me.* » Matth. evang.

« *Et omnis qui reliquerit domum, vel fratres, vel soro-* » *res, aut patrem, aut matrem, aut uxorem, aut filios,* » *aut agros, propter nomen meum, centuplum accipiet, et* » *vitam æternam possidebit.* » Ibid.

(2) Gregorii *cognomento Magni oper.*, Parisiis, 1705, tom. II. *Registri epistolarum*, lib. IV. epist. XXVII. Sozomene, *Hist. eccles.*, liv. V. chap. XVI. De Labletterie, *Vie de l'emper. Julien*, pag. 234.

» aient éprouvé des revers, que nos soins et » nos bienfaits les dédommagent (1). »

Dans la primitive Eglise, l'usage s'était introduit, en effet, de faire de fréquens voyages pour aller visiter les lieux que notre divin Sauveur avait remplis de sa présence, et que les prodiges de sa vie et de sa mort rendaient si chers aux chrétiens. Les princes de la Palestine, intéressés par le commerce qu'apportaient dans leur pays cette multitude d'étrangers, se montrèrent empressés de les accueillir, et ordonnèrent la formation de plusieurs établissemens, dont la destination fut d'abord la même que celle des *Xenodochia* des Grecs et des *Hospitia* ou *Hospitalia* des Romains.

Dans la suite, et vers l'an 330, l'empereur Constantin fit élever dans Bysance un édifice considérable pour les étrangers et pour les pélerins (2).

En 370, le fameux évêque de Césarée (3)

---

(1) Gregor. Nazianz., *Imperator apostata*, lib. v. cap. xvi. « *Frequentia, inquit, Xenodochia per singu-» lares civitates constitue, ut humanitate nostra peregrini » fruantur.* »

(2) Fleury. *Hist. ecclés.*

(3) Gregor. Nazianz., *In laudem Basilii*, prat. iii. et xx.

en fit bâtir un hors de sa ville épiscopale, avec une magnificence analogue aux habitudes de ces pays orientaux.

Dans la chrétienté d'occident, des édifices plus modestes avaient été consacrés à la même époque pour servir d'asile aux pélerins. Pammaque (1), d'une famille patricienne de Rome, avait élevé en Italie, vers l'an 380, le premier hospice pour y loger les pélerins et les étrangers; mais le premier *hôpital* proprement dit, c'est-à-dire, le premier établissement dans lequel on ait reçu les malheureux accablés de misère et de maladies, pour y recevoir les soins et les secours d'une généreuse pitié, fut élevé dans la campagne de Rome par une veuve nommée Fabiola (2). Cette pieuse fondatrice fit choix, non loin de la ville, d'une vaste habitation, pour y rassembler les pauvres malades et les infirmes qu'on rencontrait le plus souvent étendus dans les carrefours et sur les places publiques. Fabiola s'adjoignit quelques dames romaines,

---

(1) Saint Jérôme écrivant à Pammaque sur la mort de sa femme Pauline, le loue d'avoir élevé un hospice près de Rome....... « *Audio te Xenodochium in portu fecisse* » *romano.* »

(2) Hieron. *Ad Oceanum, de morte Fabiolæ,* epist. LXXXIV. vol. IV. pag. 660, Parisiis, 1706.

la pieuse Marcelle, Aselle sa sœur, et Albine leur mère, Pauline avec ses filles, et l'illustre Mélanie (1), qui, toutes descendantes des Fabius, des Emile, des Scipion, étaient alors dirigées dans la science des saintes écritures et dans la pratique des plus douces vertus, par ce Père de l'Eglise, éloquent traducteur des Evangiles, dont la communion nous a été retracée d'une manière si touchante par le pinceau religieux et pur du Dominicain (2). Ainsi ces femmes, ne respirant que bienfaisance et charité, renoncent spontanément aux délices de Rome, encore la capitale du monde; et, par l'heureuse application de leurs fortunes (3), des abris, des alimens, des lits, des remèdes et toute sorte de soins et de secours furent, pour la première fois, prodigués aux indigens en maladie.

---

(1) *Vies des PP. et des Mart.*, trad. de l'anglais, *in*-8.°, Paris, 1782, vol. IX. p. 184; vol. XII. p. 421. M. Costes, *Dict. des Scienc. méd. Verbo* HÔPITAL, vol. XXI. pag. 412.

(2) *Vies des Peintres*. Le Dominicain.

(3) Hieron., *In epitaph. Fabiolæ*..... « *Omnem censum* » *quem habere poterat, erat autem amplissimus, vendidit,* » *et in pecuniam congregatum usibus pauperum præparavit,* » et prima omnium *instituit in quo ægrotos colligeret de* » *plateis, et consumpta langoribus, atque inedia misero-* » *rum membra fovebat.* »

Malheureusement plusieurs siècles s'écoulèrent sans que cet exemple si salutaire fût suivi par des séculiers ; ce ne fut qu'aux portes des chapelles, et même dans les églises, que l'on trouva long-temps à propos d'exposer les malades à la commisération des fidèles. Les évêques étaient seuls alors chargés du soin immédiat des pauvres de leur diocèse (1). Cette tâche leur avait été spécialement assignée par l'Apôtre de Damas, dans son épître à Tite, où il est dit : « Que tout évêque, étant le dis-» pensateur des grâces de Dieu sur la terre, » devait, par-dessus toutes choses, être hospi-» talier (2). » L'un des docteurs les plus renommés de l'Eglise, saint Augustin, était si pénétré de la nécessité de l'hospitalité, qu'il déclara dans ses savans écrits, que « s'il lui advenait de ne pas la pratiquer indistinctement envers tout le monde, il mériterait d'être appelé *évêque inhumain* (3). »

---

(1) Philip. Labbei, *Collect. conciliorum*, vol. XVI. *index*. *Verbo* HOSPITALITAS.

(2) Pauli, *Epist. ad Titum*, cap. I. ℣. 7. 8.

(3) S. August., sermo XLIX. *De Divers.* « *Perveni ad* » *episcopatum, vidi necesse habere, exhibere humanitatem* » *assiduam quibusque venientibus, sive transeuntibus : quod* » *si non fecissem*, episcopus inhumanus *dicerer.* »

Les premiers conciles commandèrent aussi la pratique de cette vertu, comme étant un des devoirs les plus essentiels de la religion, et comme un des dogmes les plus préconisés par les saints Pères (1). Le concile de Mâcon, tenu en 585, renouvelle aux évêques toute l'importance de l'hospitalité. Il va jusqu'à leur défendre d'avoir des chiens, dans la crainte que l'accès de leurs maisons ne soit pas assez facile aux malheureux (2).

Les monastères, dont les premiers s'élevèrent dans l'Eglise d'occident vers le 4.me siècle, suivirent l'impulsion charitable et hospitalière donnée par les évêques. Le concile d'Aix-la-Chapelle enjoint à chaque monastère d'avoir des locaux, pour que l'hospitalité y

(1) S. Gregor. Magn., *Epist.* lib. VI. *Indictione*, XIV. ep. XXX....... « *Largam manum habeat episcopus. Necessitatem patientibus concurrat. Alienam inopiam suam* » *credat, quia si hæc non habet, vacuum episcopi nomen* » *habet.* »

(2) Concilium Masticonense, canon XIII. « *Volumus* » *igitur quod episcopalis domus, quæ ad hoc, Deo favente,* » *instituta est, ut sine personarum acceptione omnes in* » *hospitalitate recipiat,* canesque *non habeat; ne forte hi* » *qui in ea miseriarum suarum levamen confidunt, dum* » canum *morsibus lanientur.* » Philipp. Labbei, *Collect. concil.* vol. v. pag. 985.

doive être exercée (1). Le synode de Vorcester (2) la prescrivit textuellement aux corps monastiques. En effet, les cloîtres furent long-temps comme de vrais hospices, où les pauvres, de droit religieux et comme naturel, allaient chercher leur nourriture et faire soigner leurs plaies et leurs infirmités.

Du 5.me au 9.me siècle, l'on peut dire que chaque cathédrale eut dans sa dépendance ou une aumônerie pour les pauvres, ou un hospice pour les pèlerins, ou un hôpital pour les malades. On pense même que c'est de ce rapprochement, où se trouvaient alors les hospices avec les chapelles et les églises, qu'est venu le nom d'*Hôtel-Dieu* (3) que portent encore aujourd'hui la plupart de nos hôpitaux.

Ce fut vers le 7.me siècle que l'hôtel-Dieu de Paris fut fondé (4). Il fut placé immédia-

---

(1) Concil. Aquisgranense, anno 836. Cap. *De Vita Episcopi*, can. III. « *Placet ut deinceps in singulis civitatibus monasteriis juxta modum rerum hospitalitas ordinetur advenientium.* » Philipp. Labbei, *Collect. concil.* vol. VII. pag. 1704.

(2) Synod. Uvigorniensis, anno 1240, can. XXXII. « *Præcipimus etiam ut maximè religiosi sectentur hospitalitatem.* » Phil. Labb. *Collect.* vol. XI. pars I. pag. 583.

(3) Fleury, *Hist. ecclés.*

(4) Rondonneau de Lamothe, pag. 22.

tement à côté de la grande basilique, situation qui, marquant le but de la première institution, semblait devoir sans cesse rappeler aux fidèles, que *la maison où l'on souffre et celle où l'on prie, sont également la maison de Dieu* (1). On attribue cet hospice à saint Landry ; mais les chroniques ne sont pas d'accord sur ce point. Il est plus avéré que, dans ce même siècle, plusieurs hôpitaux étaient déjà établis dans les Gaules, pour y recevoir les Hybernais (2) qui y passaient par dévotion, et que ces asiles étaient connus sous le nom d'*Hôpitaux* des Écossais et des Irlandais.

Dans le 8.me siècle, on compta à Rome quatre hôpitaux, sous le pape Zacharie (3). Étienne II, son successeur, en fonda un cinquième pour cent pauvres.

Dans l'Orient, la primitive Église abonda en établissemens *hospitaliers*. Ces asiles y furent extrêmement variés et adaptés aux diffé-

---

(1) Le comte de Pastoret.

(2) Fleury, *Hist. ecclés.* vol. VIII. liv. XXXVIII. pag. 491. Concilium Meldense, anno 845, can. XL. *Collect.* Philip. Labbei, tom. VII. p. 1832... « *Sed et hospitalia Scotorum,* » *quæ sancti homines, gentis illius in hoc regno construxe-* » *runt.* ».

(3) Rondonneau de Lamothe, *Hôtel-Dieu de Paris*, pag. 15.

rens âges et à tous les besoins de la vie. Le logement des étrangers fut nommé *Xenedochium* (1) ; *Gerontocomium* était la retraite des vieillards ; *Bephotrophium* était l'asile des enfans abandonnés (2) ; *Orphanotrophium*, celui des orphelins ; *Nosocomium*, l'hôpital des malades ; *Lobotrophium*, celui des estropiés : *Pandocheum* étaient des établissemens où cent hommes venaient loger, prendre leur nourriture, et s'établir avec leurs montures pendant plusieurs jours (3) : *Ptochrotophium* était l'asile général destiné à toutes sortes de pauvres. La seule ville de Bysance renferma trente-sept de ces établissemens (4).

C'est à Jérusalem, quelque temps avant l'expédition de Godefroi de Bouillon pour la conquête du saint sépulcre, qu'un groupe de marchands du royaume de Naples (5), ayant payé un tribut aux princes de la Palestine, obtinrent d'y former une réunion. Le but de

---

(1) Carol. Ducange, *Hist. Bysantina*, lib. IV. p. 163.

(2) Durand de Maillane, *Dict. de Droit canon. Verbo* HÔPITAL.

(3) *Capitul. regum Francorum*, vol. I. lib. II. cap. XXIX. pag. 746.

(4) Carol. Ducange, *Hist. Bysantina*, lib. IV. cap. 9.

(5) Henri Sauval, *Antiquit. de Paris*, vol I. liv. 5. pag. 607.

cette association fut de favoriser l'arrivée des pélerins qui venaient alors en foule de l'Europe, et qui, dans ces lieux révérés, se trouvaient heureux d'échanger leur or contre de pieuses reliques (1).

Godefroi de Bouillon, monté sur le trône de la ville sainte, voulut utiliser cette société. Il fit à ses membres de nombreuses concessions (2); et, entre autres, il leur accorda une chapelle sous l'invocation de *Saint Jean*. Déjà organisés en congrégation d'hospitaliers, ils furent plus spécialement chargés d'accueillir et de soigner les pélerins qui auraient besoin de quelques secours (3). Tenus de protéger tous les dévots voyageurs contre les maraudages des infidèles, ces hospitaliers obtinrent de prendre et de porter les armes; mais dès-lors, oubliant l'humilité de leur fondation, ils s'érigent en défenseurs permanens de la foi (4), et s'instituent en ordre militaire de

---

(1) Robertson, *Hist. de Charles V. Introd.*

(2) L'abbé Vertot, *Hist. de Malte*, tom. I. liv. I.

(3) *Mémoires* de Catel, liv. II. pag. 207. Herbelot, *Biblioth. orientale*, pag. 261, col. 2.

(4) P. de Cluny, *Epist.* lib. VI. epist. XXVII. « *Estis » monachi virtutibus, milites actibus : illud spiritualiter » implendo, illud corporaliter exercendo.* »

Saint-Jean de Jérusalem, connu successivement depuis sous les titres de Chevaliers de Rhodes et de Chevaliers de Malte (1).

C'est encore dans les mêmes lieux, et vers la même époque, que neuf militaires font vœu de servir les pélerins qui arrivent à Jérusalem. Ils se réunissent, obtiennent un asile hospitalier près des portiques du *Temple*, et servent d'origine à l'ordre fameux des *Templiers* (2).

Les Germains, venus de la Teutonie dans la Palestine, font aussi élever un *hôpital* pour y recevoir leurs compatriotes (3). Ce sont les desservans de cet hospice qui établissent la souche de cet ordre *Teutonique* (4) qui existe encore aujourd'hui, et dont les statuts diffèrent si éminemment de la charitable simplicité de la règle primitive.

Dans l'Occident, la fin du 10.me siècle et le commencement du 11.me fournirent une époque mémorable de la fondation de nos hôpitaux. Deux cruelles maladies ravagèrent

(1) Fontanus, *De Bello Rhodio, apud* Scardium *scriptor. rer. Germ.* vol. II. pag. 88.

(2) Emundi Martenne, etc. *Thesaur. Anecdot. eccles.* vol. III. pag. 626.

(3) *Ibid.* pag. 627.

(4) Helyot, *Hist. des Ord. relig.* tom. III.

alors la chrétienté (1). L'une d'elles fut connue sous le nom de *Feu-Saint-Antoine*, parce que la partie de la population qui en fut atteinte avait recours, pour sa guérison, à l'intercession de ce martyr, dont les reliques avaient été récemment apportées de Constantinople. Les libéralités (2) qui suivirent ces tristes dévotions fournirent à la fondation d'un grand nombre d'hôpitaux.

L'autre fléau fut la lèpre, que les Croisés avaient introduite en Europe (3), et dont la malignité contagieuse fut d'abord si active et si funeste, que l'on abandonnait les malheureux qui en étaient atteints. Cette cruelle circonstance fut une cause plus pressante d'élever de nouvelles maisons pour y retirer les malades, et les y faire soigner. La plupart des hospices alors existans furent employés à cette destination. Ils perdirent les dénominations (4) variées qu'ils avaient reçues de l'Orient,

(1) Cochet de Saint-Vallier, *Traité de l'Indult du Parlem. de Paris*, tom. II. pag. 88.

(2) Cochet de Saint-Vallier, *ibid.* tom II. pag. 88.

(3) *Commentaires sur le Lévitique*, par D. Calmet. *Dissertation sur la Lèpre*, pag. 13.

(4) *Capitul. regum Francorum*, vol. I. lib. II. cap. XXIX. pag. 746.

pour n'être désignés, ainsi que les maisons nouvelles qui furent élevées, que sous les noms de *Léproseries* ou *Maladreries*. Celles-ci se multiplièrent à un tel point, que, suivant Matthieu Paris (1), leur nombre dépassa bientôt dix-neuf mille dans toute la chrétienté, et que dans le royaume de France seul il y en eut plus de *deux mille* (2). Ce fait est confirmé par la disposition testamentaire, rendue plus d'un siècle après (A), par Louis VIII, roi de France. « Nous donnons et léguons, dit ce mo- » narque, à deux cents Hôtels-Dieu, vingt mille » livres, c'est-à-dire, cent livres à chacun. »

« Nous donnons et léguons à deux mille Lé- » proseries, dix mille livres, c'est-à-dire, cent » sols à chacune (3). »

Durant ces crises malheureuses, l'*hospitalite* était devenue un devoir si essentiel, qu'on ne la laissa plus, comme elle l'était chez les peuples anciens (4), au nombre de ces obligations

(1) Matthieu Paris, vol. chap. pag. . *Commentaires sur le Lévitique*, par D. Calmet. *Dissertation sur la Lèpre*, pag. 13.

(2) « *In Gallia non erat minimus pagus in quo non essent elephantiacorum hospitia.* » Fallope, *De morbo Gallico.*

(A) En 1226.

(3) Le P. Daniel, *Hist. de France*, vol. IV. pag. 274.

(4) *Voyag. d'Anacharsis*, vol. I. pag. 57.

dérivant simplement du cœur, et que les hommes peuvent pratiquer ou négliger suivant les sentimens de leur humanité. Dans le moyen âge, l'*hospitalité* fut prescrite par les lois (1), et ceux qui la refusaient étaient sujets à des peines. « Quiconque, disait une loi de » Bourgogne, refusera d'accorder un lit, ou » de recevoir à son feu un hôte qui se pré- » sentera, sera condamné à payer une amende » de trois pièces d'or (2). »

« Si quelqu'un, est-il dit dans un capitu- » laire, évite d'accueillir un voyageur qui se » présentera, celui-là devra payer publique- » ment soixante pièces d'or (3). »

Les écrivains qui nous ont transmis l'histoire particulière des principales villes de France, se sont accordés à nous représenter les 10.me, 11.me, 12.me et 13.me siècles comme les plus féconds en fondations hospitalières; il est fâcheux qu'ils ne nous aient laissé que de simples listes de ces établissemens, nous faisant à peine

(1) Robertson, *Hist. de Charles V. Introduct.* vol. II. pag. 285.

(2) « *Trium solidorum in latione mulctetur.* » Leg. Burg. tit. XXXVIII. §. I.

(3) « *Sexaginta solidos componat in publico.* » Capitul. lib. VI. §. LXXXII.

connaître

connaître les noms de quelques fondateurs. Nous devons à Felibien (1) et à Henri Sauval (2) quelques notes arides sur les anciens hôpitaux de Paris (A). Raynal (3) nous apprend que la ville de Toulouse en a possédé vingt-neuf. La nomenclature de ces établissemens nous est parvenue dénuée de tous détails ; et nous la transmettons ici de la même manière, par l'impossibilité où nous ont laissé nos recherches de la faire suivre d'utiles renseignemens (4). Nous

---

(1) Felibien, *Hist. de Paris*, vol. I. pag. 545-648.

(2) Henri Sauval, *Antiquit. de Paris*, vol. I. pag. 16, 136, 508, 561, 596; vol. II. p. 371; vol. III. p. 164, 156.

(A) M. Costes a fourni, dans le *Dict. des Scienc. médic.* vol. XXI, un excellent article, où se trouve ce que nous possédons de plus étendu sur l'histoire des hôpitaux en général.

(3) Raynal, *Hist. de Toulouse*, liv. III. pag. 180.

(4) 1. Hôpital de Sainte-Marie.
2. Hôpital de la porte Saint-Étienne des Donats.
3. Hôpital de la Porte-Neuve.
4. Hôpital de Saint-Jacques du bourg.
5. Hôpital du Taur, près des Enfans-trouvés.
6. Hôpital de Saint-Sébastien des pestiférés.
7. Hôpital de Pons de Saint-Cyprien.
8. Hôpital de Saint-Nicolas.
9. Hôpital de St.-Jacques à la porte d'Arnaud-Bern.[d]
10. Hôpital du Saint-Esprit du bourg.
11. Hôpital du Saint-Esprit de la cité.

savons seulement, que le titre le plus ancien de l'existence des hôpitaux de Toulouse, est le passage d'un acte rapporté par Catel, d'où il résulte, qu'en l'an 1197, l'hôpital de la Grave était existant et établi *versus ripam Garumnæ quæ est versus hospitale de Grava* (1).

Nous savons que, déjà en 1120, le prélat Amérius (2), évêque de Toulouse, avait con-

---

12. Hôpital de Notre-Dame du Puy.
13. Hôpital de Saint-Antoine de Vienne.
14. Hôpital de Saint-Antoine de Lezat.
15. Hôpital de Saint-Anian.
16. Hôpital de Saint-Raimond.
17. Hôpital du Corps-de-Dieu.
18. Hôpital du Puy-Milan.
19. Hôpital de Saint-Remi.
20. Hôpital de Sainte-Trinité.
21. Hôpital de la Magdelaine.
22. Hôpital de Sainte-Catherine des rogneux de la rogne de Naples.
23. Hôpital du Temple.
24. Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem.
25. Hôpital de Saint-Orens.
26. Hôpital Hôtel-Dieu Saint-Jacques.
27. Hôpital de la Grave.
28. Hôpital de Saint-Eutrope.
29. Hôpital de Saint-Barthelemi.

(1) Catel, *Hist. de Languedoc*, liv. II. pag. 150.

(2) Raynal, *Hist. de Toulouse*, liv. III. pag. 115.

cédé à une réunion d'*hospitaliers* l'église de Saint-Remi, à laquelle furent réunis dans la suite, en faveur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, les biens et la maison des Templiers, lors de la destruction de ceux-ci, en 1307.

Quant à l'*Hôtel-Dieu* de la même ville, Catel (1) nous apprend encore que les religieux de la Daurade, établis sur la rive droite de la Garonne, cédèrent, en 1225 et 1260, des terrains qu'ils possédaient au bout du pont de l'autre côté de la rivière; qu'un hôpital fut fondé sur ces terrains par les nommés Rosergio (2) et Bernard Nouvel; que de pieux particuliers ayant dans le voisinage une chapelle sous la protection de *saint Jacques*, l'entourèrent de maisons pour y loger les pauvres, et que cette chapelle et ces maisons furent réunies à l'hôpital (3); d'où il est présumable que l'ensemble de ces établissemens charitables prit le nom qu'il porte aujourd'hui d'*Hôtel-Dieu Saint-Jacques*.

C'est aussi vers l'an 1100, que la ville de Montpellier vit s'élever, par les soins de la

---

(1) Catel, *Hist. de Languedoc*, liv. XI. pag. 206.

(2) *Ibid.* pag. 207.

(3) *Ibid.* pag. 150.

famille de Guy, l'hôpital du Saint-Esprit (1), devenu si fameux par ses disputes de prééminence avec *l'hôpital in Saxia* (2) de la ville de Rome, et par la superintendance que le pape Honoré III (3) lui donna sur tous les hôpitaux de France, d'Espagne et d'Allemagne.

La même ville possédait, dans le 13.me siècle, un établissement dit de *Maguelonne*, où l'hospitalité fut exercée avec un zèle et un développement dignes de remarque. Un article des statuts de cette maison faisait un devoir aux desservans de faire des provisions suffisantes pour recevoir tous les pauvres en quelque temps qu'ils se présentassent, et en quelque nombre qu'ils fussent. « *Pauperibus* » *quotidiè et quotidiè venientibus, quantum-* » *cumque sint* (4). » Un autre article des mêmes statuts enjoignait aux desservans, qui étaient de tour pour recevoir les pauvres, d'aller les chercher dans la cour, de les engager à entrer, et de les persuader, par de

---

(1) Charl. d'Aigrefeuille, *Hist. de Montpellier*, II. part. liv. XI. pag. 323.

(2) Fondé en 1204 par le pape Innocent III.

(3) Bulle d'Honoré III, en l'an 1225.

(4) Charl. d'Aigrefeuille, *Hist. de Montpellier*, liv. IV. pag. 88.

bonnes manières, de la satisfaction que leur présence devait donner à la communauté. « *Debet hospites recipere cum læta facie, verbo* » *et opere bonæ voluntatis, cum hilaritate et* » *affabilitate honesta* (1). »

Ainsi, au premier âge du monde, Loth nous est représenté se tenant à la porte de la ville, et recherchant l'occasion de faire l'hospitalité (2). C'est ainsi qu'encore aujourd'hui, à Constantinople, les Turcs vont se promener sur les grands chemins, avant midi et vers le soir, pour découvrir les pauvres passagers, et les engager à aller loger chez eux. Ces peuples, que des préjugés nous font regarder comme barbares, sont cependant (et soit dit sans reproche comme sans amertume) peut-être plus hospitaliers que nous. Par un zèle un peu outré, on a cru devoir reprocher aux Musulmans d'avoir des asiles pour des animaux. Il est vrai, qu'en mourant, quelques Orientaux ont pensé, parmi leurs dernières dispositions en faveur de leurs serviteurs, de léguer quelquefois de petits fonds pour l'entretien

(1) D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*, liv. IV. pag. 88.

(2) Genes. cap. XIX. ℣. 1. 2. 3.

d'un chien fidèle, ou d'un utile coursier : mais qu'a donc de répréhensible ce sentiment de reconnaissance motivée ? Les voyageurs écrivains qui ont observé les pratiques de ce peuple, sont loin d'en avoir été choqués. Ne devrions-nous pas plutôt, nous, qui nous piquons d'une sensibilité si compatissante, blâmer ceux qui, parmi nous, maltraitent quelquefois si cruellement leurs animaux domestiques ? Un peuple, notre voisin, a bien cru devoir établir sur cette matière de justes lois de police (1). Pourquoi, en France, l'ordonnance de l'un de nos rois, qui condamne à une amende ceux qui maltraitent les animaux, est-elle tombée dans l'oubli ? Ne sait-on pas, quelle que soit notre négligence à cet égard, que cette nature de soins est pour nous d'obligation religieuse ? Qu'on ouvre ce livre par excellence, le premier entre nos livres saints, la Bible (2), on y lira :

« Qu'on ne lie point la gueule du bœuf qui foule le grain (3). »

---

(1) Lord Erskine, *Introduced an act of parliement, about 1807 or 1808, against cruelty to animals.* (Cit. de mémoire.)

(2) Augustin Calmet, *Hist. de l'Ancien Testament*, vol. I. liv. II. pag. 253.

(3) Deuter. cap. XXV. ℣. 4.

« Que dans l'année sabbatique vos animaux aient partout leur libre pâture (1). »

« Qu'on ne fasse pas labourer ensemble des animaux de forces trop inégales (2). »

« Que la monture abattue sous sa charge soit allégée et relevée (3). »

« Qu'on ne prenne point la mère dans le nid avec ses œufs ou ses petits (4). »

« Qu'en immolant l'agneau de la pâque, la mère soit épargnée, etc. (5). »

Dans ces préceptes, fidèlement inscrits aux livres de Moïse, qui ne lit la juste censure des violences et des emportemens dont nous ne sommes que trop souvent coupables, ou tout au moins les froids témoins, envers des animaux, compagnons dociles de nos délassemens, ou utiles coopérateurs de nos travaux ?...... Mais, quoi qu'il en soit des sentimens de pitié et des rares secours accordés, par des Turcs mourans, à des animaux dont ils pensent avoir reçu des services, les soins *hospitaliers* de ce peuple ont une force bien plus morale et plus active envers leurs frères malheureux. Marsigli

(1) Exod. cap. xxxiii. ℣. 12.
(2) Deuter. cap. xv ; cap. xxii. ℣. 4.
(3) Deuter. cap. xxii. ℣. 4.
(4) Deuter. cap. xxii. ℣. 6 et 7.
(5) Deuter. cap. xv.

nous fait connaître que les *Inarets*, espèce d'hôpitaux où l'on donne à manger aux pauvres, sont, à Constantinople, au nombre de *cent*. Il ajoute, que dans les divers quartiers de cette capitale, aussi-bien que dans les petites villes de l'empire, des secours sont journellement accordés aux indigens (1).

Pitton de *Tournefort* dans sa Relation d'un voyage du Levant (2), qui lui fut ordonné par le roi, nous dit qu'il n'y a point de gueux ni de mendians chez les Turcs, parce que l'on y prévient avec attention les besoins des malheureux; parce que les personnes aisées vont elles-mêmes assister les pauvres honteux; parce qu'elles vont dans leurs maisons consoler les affligés; parce que les malades, fussent-ils pestiférés, trouvent du secours dans la bourse de leurs voisins et dans les fonds mis à la disposition des mosquées.

L'exercice des bonnes œuvres est chez eux un commandement indispensable; ils regardent la bienfaisance et l'aumône comme le

(1) « Vi sono cento lochi, dove si da maggiare a' poveri, » detti *Inaret* coll' ordine prescritto da' fondatori. » (Marsigli, *Stato dell' Imp. Ottom.*, pag. 38.)

(2) Pitt. de Tournefort, *Relat. d'un Voy. du Levant*, Lyon, 1717, tom. II. *lett.* XIV. pag. 349 et suiv.

moyen le plus assuré pour faire prospérer leurs familles, et pour attirer les bénédictions du ciel sur leurs héritages : aussi n'y a-t-il point de nation qui plus que les Turcs fasse de dépenses en fondations d'humanité. On ne voit sur leurs palais *hospitaliers* ni inscriptions pompeuses, ni distiques ambitieux empruntés à des langues étrangères ; mais on lit sur les portiques de chacun d'eux, gravée en langue du pays pour qu'elle soit comprise, cette maxime tirée du livre de la croyance ottomane : « LE » PARADIS EST A CEUX QUI NOURRISSENT, POUR » L'AMOUR DE DIEU, LES MALHEUREUX, LES » ORPHELINS ET LES ESCLAVES (1). » Ducange, dans sa Bysantine (2), observe qu'à Constantinople, déjà au quatrième siècle, aucune espèce d'hospice n'avait été oubliée ; que les malades, les pauvres, les vieillards sains ou infirmes, les enfans d'indigens, les orphelins, les étrangers ; en un mot, tout âge, tout sexe, y trouvait des soulagemens et des remèdes ; que des hôtelleries gratuites y offraient une retraite sûre aux voyageurs, et préparaient ces magnifiques *Kiarvanserais* (3) qui font

(1) *Koran*. 76. ℣. 8.

(2) Carol. Ducange, *Hist. Bysantina*, lib. IV. cap. IX.

(3) Encycl. méth. *Antiq. mythol. Verbo* HÔPITAL.

aujourd'hui l'admiration des peuples de l'Europe.

Qu'on daigne excuser cette digression, longue peut-être, mais amenée par notre sujet, sur la vertu dominante du peuple le plus hospitalier de l'univers. Les bornes et la nature de ces simples *Rapprochemens* nous contraignent de renvoyer à l'excellent ouvrage de M. le comte de Choiseuil-Gouffier, ceux qui désireraient des preuves plus récentes, ou plus de détails sur cet heureux esprit d'*hospitalité* des peuples orientaux (1).

C'est à ces mêmes peuples que nous sommes redevables de ces opulentes et riches hôtelle-

---

(1) « S'il se trouve, par un contraste trop fréquent, » quelques malheureux dénués de tout, au nom de Dieu » et de Mahomet, ils sont traités comme des frères qui » achèvent plus péniblement que d'autres le pélerinage » de la vie. » *Voyage pittoresque*, vol. II.

« I Turchi, sono infinitamente laudati di *ospitalita.* » Conviene confessare che nel soccorrere agl' infelici, » sono prontissimi; e se giugne a loro notizia che alcuno » sia attacato da qualche disgrazia, procurano di prevenire, con ajuti opportuni, l'estrema di lui miseria..... » Alucuni sono tanto pietosi, che nelle publiche estrade » fabricano capanne sufficienti ad allogiare quelli, che » passano, ed a confortali dalla stanchezza, etc. » *Giam-Batista Allbrizzi*, vol. VI. pag. 26.

ries gratuites qui existèrent jadis dans la chrétienté. Les Sarrasins, lors de leurs premières irruptions en Espagne, s'étant répandus dans la Gaule narbonnaise, et jusques aux portes de Toulouse, nous communiquèrent le goût de la magnificence dans ces établissemens. Le plus important qui se soit élevé parmi nous, fut celui de Sainte-Christine, construit à l'opposite de la vallée d'Aspe dans nos Pyrénées. Cet établissement fut si vaste et si richement doté, que le pape Innocent III le qualifia de l'un des trois hôpitaux du monde (1).

Ces sortes d'hospices rappellent avec le plus vif intérêt ceux qui ont été élevés, ou du moins restaurés, dans les temps modernes, aux deux passages les plus fréquentés des Alpes. Chacun sait les secours de tous les genres que les voyageurs de toutes conditions trouvent dans la sollicitude des bons religieux du Mont-Saint-Bernard et du Mont-Cenis. Leurs chiens fidèles, bien différens de ceux exclus par le concile de Mâçon (2), sont exercés à aller chercher au loin, les malheureux surpris par les rafales ou

(1) M. Dralet, *Descript. des Pyrénées*, vol. II. pag. 219.

(2) *Vide retrò*, pag. 40.

fourvoyés dans les neiges ; secours ingénieux, qui n'est pas l'objet le moins touchant des soins et des précautions de ces vertueux *hospitaliers*.

Quant aux établissemens de même nature que l'on rencontre encore dans nos Pyrénées, ce ne sont plus que des gîtes mesquins, élevés presque sans frais par les communes, et affermés par elles à des particuliers (1), qui sont tenus de recevoir à des prix modérés les voyageurs aisés, et à fournir gratuitement aux pauvres un abri, du feu, de l'huile, et du sel ancien symbole de l'hospitalité (2). Ces gîtes sont encore décorés du nom d'*hôpital*, titre que par leur peu d'importance ils ont cessé de mériter, depuis que les Sarrasins ou Maures furent définitivement expulsés de l'Espagne par Ferdinand, vers la fin de 1400.

Les 15.[me], 16.[me] et 17.[me] siècles furent pour la chrétienté, en général, les plus favorables à l'établissement des vrais *hôpitaux* tels qu'ils existent aujourd'hui.

En 1539, un Portugais, nommé *Jean* (3), du diocèse d'Avera, dénué de fortune et sorti

---

(1) M. Dralet, *Descript. des Pyrénées*, vol. II. pag. 219.

(2) Herbelot, *Biblioth. orientale*, pag. 432. 1.[re] col.

(3) Adrien Baillet, *mars*, pag. 98. *Vies des Pères et des Martyrs*, trad. de l'anglais, Paris, 1768.

d'un hôpital de Grenade en Espagne, se fait remarquer, dans cette ville, par ses soins charitables et par ses heureux efforts pour le soulagement des pauvres malades. Son zèle inspire de la confiance; des aumônes nombreuses lui sont adressées, et bientôt il fonde un *hôpital* qu'il dessert lui-même avec quelques séculiers. L'Evêque de Thuy lui donne le surnom de *Jean-de-Dieu* (1), et son hôpital, érigé en congrégation par le pape Pie V, sert de modèle à un grand nombre d'établissemens semblables, qui furent institués (2) par la suite dans diverses villes d'Espagne, d'Italie, de France et d'Allemagne. Vers la fin de 1600, Marie de Médicis amène avec elle de Florence un cénobite de ces maisons hospitalières. Elle l'établit à Paris, où les fondemens du bel hôpital de Saint-Louis (3), et les fondemens de ceux de Sainte-Anne et de la Charité furent immédiatement élevés par le cœur et la munificence du roi Béarnais. Godefroi (4) nous dit

(1) Adrien Baillet, *mars*, pag. 98.

(2) Felibien, *Hist. de Paris*, vol. II. pag. 1277.

(3) Lettres patentes de Henri IV, de 1602. *Voyez* aussi celles rendues par Louis XIII, en août 1628, et par Louis XIV, en décembre 1643.

(4) Godefroi, *ses Mémoires*.

que le nombre des hôpitaux qui furent fondés en France, sous la règle de *Jean-de-Dieu*, s'éleva jusqu'à 36.

Un peu plus tard, en 1625, dans la même Capitale, une veuve charitable, la dame *Legras*, se voue au soulagement de l'humanité souffrante. Sa maison devient le point de réunion de plusieurs personnes du sexe, qui partagent son zèle pour le service des pauvres.

A cette époque, à Pois, dans le diocèse d'Acqs, une famille indigente venait de faire des efforts pour ôter d'auprès les troupeaux qu'il gardait, un de ses membres, jeune pâtre, nommé *Vincent* (1), fils de *Paul*. Aidé des secours de ses pauvres parens, *Vincent* vient à Toulouse préluder, par d'heureuses études, à cette éloquence douce et persuasive avec laquelle il doit procurer tant de secours à l'humanité. Traîné en esclavage sur les côtes d'Afrique, il apprend, sous quatre maîtres barbaresques, à adoucir et à perfectionner tous ses sentimens à l'école pratique du malheur. Ainsi préparé à ce haut degré de vertu auquel il s'est élevé dans la suite, *Vincent* se rend à Paris, s'unit dans la pratique des actes

---

(1) *Vie de Saint Vincent de Paul*, vol. I. et II.

de charité avec la dame *Legras ;* et c'est par les soins pieux et par l'influence de ces deux âmes charitables, que furent successivement élevés, dans la Capitale, les hôpitaux de Bicêtre, de la Salpêtrière et de la Pitié. Marseille dut particulièrement à *Vincent de Paul* son hôpital pour les forçats, celui de Sainte-Reine pour les pélerins, et celui du nom de Jésus pour les vieillards. Le zèle éclairé de *Vincent* le porta à réunir en congrégation (1) ces filles si recommandables, qui, dès l'âge le plus tendre, se détachent de tout intérêt personnel, ne se permettent de sentimens que ceux d'une efficace compassion pour les maux des humains; et qui, doux apôtres de la charité, se répandent courageusement, pour en accomplir les mystères, partout où il se trouve des souffrances à soulager (2). Ainsi le cœur de *Vincent de Paul* fut comme une source salutaire d'où s'épanchait à chaque heure du jour, ou

(1) Mandement de l'archevêque de Paris, en 1665, pour l'approbation et l'institution des *Sœurs de la charité*, sous le titre de Congrégation de SERVANTES DES PAUVRES : mandement confirmé, en 1660, par le légat du pape *Clément IX*.

(2) « *Ubi non est mulier ingemiscit egens.* » Ecclesiast. cap. XXXVI. ℣. 27. *Voy.* Delille, *Poëme de la Pitié*, chant. II.

un nouvel amour, ou une nouvelle pratique pour le service des hommes. Néanmoins un triomphe manquait encore à sa vertu : c'était de faire élever dans la Capitale un établissement pour les enfans-trouvés. Depuis 1638, la dame *Legras* (1) avait déjà retiré un petit nombre de ces créatures abandonnées, que l'on exposait alors aux portes des églises et dans la plupart des rues de Paris. Ces malheureuses victimes étaient vendues à *vingt sous* par tête, dans la rue Saint-Landry, à des femmes, dont les unes s'en servaient pour se délivrer d'un lait corrompu, et les autres, mendiantes, leur tordaient les membres pour exciter la commisération et la charité des passans !

Qu'était devenue à cette époque l'exécution de cette loi si paternelle, rendue en 320 par Constantin, pour obvier à ce que de pauvres parens ne fussent pas tentés par leur détresse à exposer leurs enfans. « Dès qu'un » père (2), disait cette loi, présentera aux

(1) MM. Hucherard, Sausseret et Giraut, *Mémoire sur l'Hospice de la Maternité*, in-4.°, Paris, 1808. *Discours prélimin.* pag. 7.

(2) *Codex Theodos.* II. tit. XXVII. lib. I. pag. 188. Voir Crévier, *Hist. des Empereurs romains*, liv. XXIX. *Morale de la Bible*, vol. I. *Introd.* pag. 116.

» officiers

» officiers des finances un enfant qu'il sera » hors d'état de nourrir, ils prendront indif- » féremment sur le trésor public, ou sur le » domaine du prince, ce qui sera nécessaire » pour nourrir et pour habiller l'enfant; et » cela, *sans aucun délai, afin que la faiblesse* » *de la jeune créature ne puisse en souffrir.* » Constantin avait ordonné que cette loi serait gravée sur une lame d'airain (1) comme pour la rendre éternelle. Elle était cependant effacée du cœur des hommes : *Vincent de Paul* l'y ressuscita. Il arrêta le violent outrage fait à l'humanité : ses soins, son éloquence émurent quelques familles opulentes (2), et

(1) *Codex Theodosianus*, Jacobi Gothofredi, Lugduni, 1665, tom. IV. cap. XI. tit. XXVII. pag. 188. *Imp. Constantinus ad Ablavium.* « *Æreis tabulis, scripta per omnes* » *civitates Italiæ proponatur lex, quæ parentum manus ab* » expositione filiorum *arceat, votumque vertat in melius.* » *Officiumque tuum hæc cura perstringat, ut si quis parens* » *adferat subolem, quam pro paupertate educare non possit* » *nec in alimentis, nec in veste inpartiendâ tardetur, cùm* » *educatio nascentis infantiæ moras ferre non possit : ad* » *quam rem, et fiscum nostrum, et rem privatam indiscreta* » *jussimus præbere obsequia.* » Lenain de Tillemont, *Hist. des Empereurs*, 2.e édit. vol. IV. pag. 165.

(2) Fin du règne de Louis XIII.

Édit de Louis XIV, de juin 1670. « Mais comme notre

l'hôpital des *Enfans-trouvés* fut fondé et doté.

Depuis ce saint Fondateur, nulle autre époque mémorable ne s'est présentée pour la formation des hopitaux. Les changemens survenus sur cette nature d'établissemens, ne sont guère que des modifications qui se rattachent aux divers systèmes de leur administration. Nous allons porter nos regards sur cette base essentielle de leur existence, et considérer, dans la seconde partie de ces *Rapprochemens*, si les ressources destinées à créer ou à soutenir la charité *hospitalière*, ont toujours eu leur pieuse et leur utile application.

» bonne ville de Paris s'est beaucoup accrue, et que le » nombre des *enfans-trouvés* s'est fort augmenté, la dé» pense que l'on a été obligé de faire pour leur nour» riture et entretien, s'est trouvée monter à plus de » quarante mille livres par chacun an, sans qu'il y ait » presque autre fonds pour y subvenir que *les aumônes* » *de plusieurs dames pieuses ; les charités desquelles,* » *excitées par le feu sieur* Vincent, *instituteur des filles* » *de la charité*, etc. »

Voir *Le Génie du Christianisme* de M. de Châteaubriant, dans ses magnifiques chap. *Des Bienfaits du Christianisme*.

SECONDE PARTIE.

DES REVENUS DE NOS HOPITAUX, ET DES DIVERS SYSTÈMES QUI SE SONT SUCCÉDÉS DANS LEUR ADMINISTRATION.

« *Admonere voluimus*
» *et non lædere.* »
ERASME.

Il ne nous est rien parvenu sur l'administration des établissemens d'*hospitalité* des peuples de l'antiquité.

Chez les Chrétiens, dans la primitive Eglise, les évêques étant seuls chargés du soin des pauvres, la gestion des hôpitaux leur fut exclusivement dévolue (1). Les dons et les offrandes des particuliers étaient leurs seules ressources (2). Dans ces temps, où la foi avait toute l'énergie de sa sainte origine, la charité des fidèles fut grande sans doute. Les mal-

(1) Concil. Orlean. 507. cano XVIII. Sancti Gregorii, *Epist.* lib. IV. epist. XXVII. « *Xenodochiorum administratio,* » *ex veteri more, fuit apud episcopos.* »

(2) René Chopin, *Police ecclés.*, Paris, 1672, tom. IV. liv. III. pag. 525.

heureux que poursuivaient des persécutions, furent partout secourus; mais la piété, dans l'effusion des aumônes, étant trop ardente pour être dirigée, les revenus des maisons destinées aux pauvres en maladie demeurèrent long-temps incertains et modiques.

Ce ne fut que lorsque l'Eglise et les corps monastiques eurent acquis des rentes assurées, que l'on commença à en assigner une partie aux établissemens de la nouvelle hospitalité. Le concile d'Orléans (1), tenu sous le roi Clovis, nous donne le premier aperçu de l'administration de cette nature de revenus. Il nous apprend que les fonds nécessaires à la subsistance des indigens, au soulagement des malades, et à la nourriture des vieillards infirmes, devaient être fournis et gouvernés par les évêques (2).

Ce premier contingent, reversé par l'Eglise aux hôpitaux, étant soigneusement réglé par le zèle ecclésiastique, fut d'abord suffisant aux besoin des premiers asiles de la charité chré-

(1) En 506 et 507.

(2) Concil. Orlean. 507. cano XVIII. « *Episcopus pau-* » *peribus, infirmis atque debilibus victum et vestimentum,* » *in quantùm possibilitas habuerit, largiatur.* »

tienne (1). Mais dans la suite, soit que le nombre des pauvres eût augmenté, soit que chaque évêque eût cessé de fournir d'une manière relative ou à ses revenus, ou aux besoins de son diocèse, le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu sous Pepin le Bref (2), crut devoir déterminer que chaque chapitre fournirait, pour l'entretien des pauvres, la *dixième* partie de son revenu (3), et même le *dixième* des oblations (4).

D'autres conciles partagèrent en plusieurs lots tous les revenus des églises; et, à diverses époques, un *quart* fut assigné au service des hôpitaux (5). En quelques endroits des Capitulaires, il est ordonné que dans les églises les plus riches, les *deux tiers* des revenus appar-

---

(1) Gaspard Audoul, *Orig. de la Régale*, pag. 49.

(2) Rondonneau de Lamothe, *Hôtel-Dieu de Paris*, pag. 15.

(3) Capitul. lib. VII. cano CCXC. « *Instruendi sunt pres-» byteri, quatenùs noverint, decimas et oblationes, pau-» perum et hospitum, et peregrinorum esse stipendia.* »

(4) *Sed et de oblationibus, quæ fidelibus sanctimonialibus » deferuntur, decimæ dentur ad eorumdem sustentationem » pauperum.* »

(5) Durand de Maillane, *Dictionn. du Droit canonique*, *Verbo* HÔPITAL.

tiendraient aux pauvres, et dans les églises moins riches, la *moitié* seulement (1)

Déjà, depuis le 5.me siècle, lorsque la discipline de l'Eglise commença à se relâcher, l'administration des hôpitaux paraît n'avoir plus été aussi régulière. L'empereur Justinien fut obligé, en 524, d'émettre une loi portant: Que les recteurs des hôpitaux n'auraient plus la liberté de disposer des biens qu'ils auraient acquis pour leur propre compte, depuis qu'ils seraient entrés en charge. Ce monarque voulut que toutes les acquisitions de cette nature fussent restituées aux hôpitaux, attendu, fait-il dire à la loi, « Qu'on est persuadé que les » gérans des revenus des pauvres emploient en » bonnes œuvres même leur bien propre(2). »

Ces dispositions, alors jugées si sages et si prudentes, remédièrent à un premier et grand abus; mais par la suite des temps, il en succéda un autre plus fatal encore à l'esprit de la religion et à l'intérêt des pauvres. Les simples clercs qui, sous le nom de *maîtres*, gé-

---

(1) Capitul. lib. I. cano LXXXVII. « *In ditioribus locis,* » *duas partes in usus pauperum, tertiam in stipendia ce-* » *dere clericorum aut monachorum. In minoribus verò locis,* » *æquè inter clerum et pauperes fore dividendum.* »

(2) Fleury, *Hist. ecclés.*, vol. VII. liv. XXXII. pag. 290.

raient à leur gré l'administration des hôpitaux, obtinrent de convertir ces établissemens en *titre de bénéfice* (1). L'on vit dès-lors l'esprit de lucre et de spéculation étouffer à tel point l'esprit hospitalier, que les administrateurs purent trafiquer ouvertement de leurs charges (2), et qu'ils osèrent appliquer à leur profit la majeure partie des biens destinés à l'exercice de la charité. Le concile de Vienne, tenu en 1312 (3), s'exprime à cet égard en termes les moins équivoques; il dit: « Il arrive quelque-» fois que les recteurs des hôpitaux en négli-» gent les biens et les droits, et ne les retirent » pas des mains des usurpateurs; il arrive » qu'ils tournent à leur profit les revenus de » ces lieux de piété, et qu'ils refusent inhu-» mainement d'y recevoir et nourrir les pau-» vres et les lépreux, sans considérer l'intention » des fondateurs: c'est pourquoi NOUS ORDON-

(1) « *Hospitalia quæ in titulum conferuntur, verè, et » propriè sunt beneficia ecclesiastica.* » Prosp. Fagnani *Commentaria, in* II. part. lib. I. Decretalium, *De pactis*, vol. I. pag. 558.

(2) « *Administrationes hospitalium possunt committi » etiam laicis*, et illas vendere non est simoniacum. » Prosp. Fagnani, *ibid.* pag. 559.

(3) Clement. *Quia contingit. De religiosis domibus.*

» NONS que ceux à qui il appartient par la » fondation ou autrement, réforment tous ces » abus ; à faute de quoi, nous enjoignons aux » Ordinaires des lieux d'y pourvoir par tous » les remèdes de droit ; et afin que ceci soit » mieux observé (1), *aucun de ces lieux de » piété ne sera conféré à titre de bénéfice à » aucun clerc séculier*, s'il n'en est ordonné » par la fondation, sous peine de nullité des » collations ou provisions ; mais le gouverne- » ment de ces lieux sera confié à des hommes » prudens, capables et de bonne conduite (2). »

Ces décisions, rendues par une assemblée des plus imposantes, où assistèrent Philippe IV, roi de France, Édouard II, roi d'Angleterre, Jacques II, roi d'Aragon, les deux patriarches d'Antioche et d'Alexandrie, et trois cents évêques, n'eurent cependant qu'un effet précaire et momentané (3). C'est en vain que, pendant une série de siècles, des réclamations

(1) « *Nullus ex locis ipsis, secularibus clericis in beneficium conferatur, etiamsi de consuetudine, quam reprobamus penitus, hoc fuerit observatum, nisi in illorum fundatione secus constitutum fuerit.* » Cano *Quia contingit. De relig. domib. in* Clement.

(2) Fleury, *Hist. ecclés.*, vol. XIX. liv. XCI. pag. 221.

(3) *Ibid.*

sans nombre s'élevèrent pour en obtenir l'exécution. L'intérêt particulier l'emporta sur toute autre considération, et les bénéficiers soutinrent, quelquefois même par la force, des droits que la faveur des concessions leur faisait appeler légitimes. Les conseils du roi et les parlemens, alors que ceux-ci n'étaient encore qu'une section du conseil d'état (1), avaient retenti souvent de débats inconvenans sur cette nature d'affaires. Le fameux édit rendu à Chanteloup, en mars 1545, prouve la violence et l'exaspération avec lesquelles les litiges entre les bénéficiers d'hôpitaux continuaient à se poursuivre (2).

En général, jusqu'à cette époque, nos rois, qui, dans leur piété, avaient favorisé la fondation des hôpitaux, semblaient ne pouvoir s'en occuper que pour leur faire des conces-

(1) Sous Louis IX, Philippe le Hardi et Philippe le Bel.

(2) « Comme nous eussions, par édit perpétuel et irrévocable, attribué aux gens de notre grand conseil la juridiction et connaissance des *excès, assemblées illicites* et *port d'armes*, commis ès bénéfices de notre royaume, et des procès mus et à mouvoir sur le titre, la police et la réformation des hôpitaux de notre royaume, — savoir faisons, etc. » *Recueil des grandes ordonnances*, pag. 34.

sions et augmenter leurs immunités, car on avait toujours soustrait à l'autorité royale la partie essentielle de l'administration de tous les lieux de charité. Le temps vint enfin, où les désordres et la confusion furent extrêmes : au point, qu'il est difficile de concevoir comment des mains qui, dans le principe, avaient été si pures et si fidèles, avaient pu devenir si inexactes et si avides (1).

Il répugne sans doute de tracer jusqu'à quel point les revenus affectés au service des pauvres furent long-temps dilapidés ; mais rappelons qu'un législateur de l'antiquité, proclamé l'ami des dieux parce qu'il fut l'ami des hommes, n'avait pas craint de mettre le vice en scène publique, et que ce spectacle dégoûtant devenait, pour la jeunesse, une leçon plus profitable que l'éloge fade et pompeux des plus austères vertus (2). Celles-ci se recommandent en effet d'elles-mêmes ; la saine

---

(1) « *Is cui hospitale committitur, nequaquam res pau-* » *perum in suos usus retorqueat.* » Concil. Aquisgranense, an. 816, cano XXVIII.

(2) Plutar. *op. in*-fol. Parisiis, 1624, tom. I. pag. 42 et 49. *In Lycurg. Voyag. d'Anacharsis*, Paris, 1789, vol. IV. pag. 136-208. M. Costes, *Dict. des scienc. médic.* vol. XXI. pag. 423.

morale ne relève que l'oubli des devoirs importans.

Ainsi, sans toutefois entrer dans des détails trop pénibles, nous ferons entendre, sur la matière qui nous occupe, la parole de plusieurs de nos rois qui se sont plaints, ou qui ont voulu sévir contre les irrégularités commises dans la gestion des deniers légués pour le soulagement de l'humanité. François I.er, dans son ordonnance pour la réformation des hôpitaux, s'exprime d'abord en ces termes : « Pour remédier et pourvoir au grand désor- » dre qui de présent est aux maladreries fon- » dées d'ancienneté dans notre royaume, dont » les fondations ont été interverties, les titres » et les chartes perdues ou dérobées, les biens » et héritages aliénés, et autres infinis abus (1), » etc. , etc. »

L'année suivante, dans une nouvelle ordonnance, le même monarque dit : « Et pour le » grand désordre et la mauvaise administration » qui est ès maladreries et léproseries (2). »

Près de vingt ans plus tard, Charles IX s'exprime ainsi : « Après avoir été informés

(1) *Recueil de* Leguenois, *Ordonnance de Fontainebleau*, 19 décembre 1543, tom. 1. pag. 18.

(2) *Ibid.*

» en notre conseil, que les hôpitaux et autres
» lieux pitoyables de notre royaume ont été
» si mal administrés, que plusieurs à qui cette
» charge a été commise appliquent à leur
» profit la meilleure partie du revenu d'iceux,
» et ont quasi aboli le nom d'hôpital et d'hos-
» pitalité, etc. (1). »

Les états de Blois, tenus en mai 1579, nous font encore connaître les regrets de Henri III à ce sujet : « Sur les plaintes que nous avons
» reçues de la mauvaise administration qui se
» fait d'ordinaire aux hôpitaux et maladreries
» de notre royaume, etc. (2). »

Il était donc devenu indispensable d'arrêter à la fois, et le scandale que des désordres de cette nature causaient à la religion, et la perte trop notoire qui en résultait dans la gestion du bien des pauvres. La mesure suivante avait été ordonnée dans ces temps où l'autorité administrative, encore indéterminée et con-

---

(1) *Recueil de* Leguenois, *Ordonnance* d'avril 1561, tom. I. pag. 19. « *Quia ad pauperum et debilium susten-* » *tationem fundantur hospitalia et dotentur, quibus ejectis,* » *magistri hospitalium et custodes eorum bona convertunt* » *in usus proprios et consumunt, etc.* » (Concilia Magnæ Britanniæ, vol. III. pag. 361.)

(2) *Recueil judiciaire,* Toulouse, année 1579.

fuse, gisait en partie dans les tribunaux. « Nous
» voulons, avait dit François I.er, que tous
» nos juges ordinaires, soient baillifs, soient
» sénéchaux, prévôts et autres, de quelle qua-
» lité qu'ils soient, plus prochains des lieux
» èsquels il y a des maladreries instituées
» d'ancienneté, qu'incontinent et sans dila-
» tion, remise ne excuse et tous autres affaires
» cessans, ils aient à eux transporter sur les-
» dites maladreries, et diligemment enquérir
» et informer, tant par titres, fondations,
» comptes et autres papiers, qu'aussi par té-
» moins, de la valeur et revenu annuel des
» maladreries, tant de présent que d'ancien-
» neté, et de ce qui a été distrait, aliéné ou
» perdu par faute des administrateurs, ou
» autrement, etc. (1). »

Les Ordinaires, alors pleinement chargés de la comptabilité (2) des hôpitaux, et peu accoutumés à voir les rois contrarier leurs décisions (3), refusèrent d'obéir, et formèrent opposition à l'exécution de ces ordonnances, qu'ils accusaient de préjudicier à leurs droits.

---

(1) *Recueil de* Leguenois, vol. I. liv. I. tit. II. pag. 19.

(2) Prosp. Fagnani, *Comment. decretal.* tom. II. *De religiosis domibus*, pag. 211. n.° 57.

(3) Fleury, *Disc. sur l'hist. ecclés.*, vol. XIII.

Ils prétendirent s'appuyer sur ce que la plupart des titres des hôpitaux étaient des brefs ou des bulles des papes. L'on sait combien de temps l'empire de Rome avait prévalu, par de simples légats, sur la puissance des souverains de l'Europe; mais la législation française s'étant échappée peu à peu de la juridiction ecclésiastique, le parlement de Paris cessa d'avoir égard aux réclamations des Ordinaires. Il fut solennellement arrêté que les évêques seraient seulement admis, soit en personne, soit par leurs délégués, à la visite ou inspection des hôpitaux (1), qui, dès cette époque, commencèrent à être déférés à l'autorité civile.

Ces dispositions furent corroborées quarante ans plus tard par une ordonnance, portant : « D'autant que la plus part du revenu des hô- » pitaux et maladreries a été usurpé au profit » de ceux qui en ont le maniement, par le » moyen d'intervention et substraction des » titres et enseignemens, enjoignons à nos » officiers des lieux de faire bon et loyal in- » ventaire de tous les titres et enseignemens, » contenant en abrégé la teneur et substance

(1) Rondonneau de Lamothe, *Hôtel-Dieu de Paris*, pag. 14.

» desdits titres, ensemble une description du
» revenu des hôpitaux; lequel inventaire sera
» remis et déposé aux greffes de nos juridic-
» tions plus prochaines, pour y avoir recours
» quand besoin sera (1). »

Déjà Henri II avait cherché à centraliser le pouvoir des Ordinaires, en donnant au grand aumônier de France la haute-main et l'inspection sur tous les hôpitaux du royaume (2).

Le concile de Vienne, convaincu que l'exercice de la gestion temporelle des hôpitaux était en contradiction avec l'esprit des règles de l'Eglise, avait déjà indiqué d'éloigner les ecclésiastiques de cette fonction (3). Cette disposition fut mise en partie à exécution; mais de hauts personnages, des gens titrés, trop occupés d'affaires publiques, ou trop livrés au fracas du grand monde, avaient remplacé les clercs dans leur gestion administrative, sans y faire naître plus d'ordre et plus de régularité. Bien loin de là; on eut également à se plaindre de leur négligence et même de

---

(1) *Recueil des grandes ordonnances*, mai 1579, art. 66.

(2) *Ordonn. de* Henri II, à Villiers-Coterets, en septembre 1552, art. 3 et 4.

(3) Pierre Pithou, *Libertés de l'Eglise anglicane*, §. LIX. Fontanon, tom. IV. pag. 1263.

leur infidélité (1). Nicolas Frérot nous en donne une idée, au sujet de l'ordonnance sus-relatée de Charles IX ; il dit (2) : « Ce » serait œuvre de piété et chose très-agréable » à Dieu, que ceux qui ont les premières » charges de l'Eglise et ès dignités séculières » des provinces, eussent l'œil à ce que les » biens des maladreries et hôpitaux fussent » employés à l'effet auquel ils sont destinés, » comme est l'intention du roi et l'exprès » commandement de son ordonnance. »

De Lafaye dit à ce même sujet (3) : « Cette » ordonnance est sainte et louable, mais aussi » mal observée qu'il s'en treuve ; tant chacun » est adonné à son profit, et peu soigneux de » son devoir, même en ce qui importe tant de » la conscience. »

C'était vers la fin du 16.me siècle que Nicolas Frérot et de Lafaye exhalaient ainsi leurs plaintes et leurs regrets, touchant les abus

---

(1) Concile de Rouen, en 1581, tit. *De Episcoporum offic.* n.° 30. « *Ita possessiones pauperum in leprosarias » et hospitalia à plerisque laicorum dilapidantur.* » Bochel, *Decret. Eccles. gall.* pag. 216.

(2) Pierre Leguenois, *Conférences des Ordonn. royaux*, vol. 1. pag. 23. *Notes* 14. 15.

(3) Pierre Leguenois, *ibid.*

que

que se permettaient les grands du royaume sur la gestion des biens de la veuve et de l'orphelin. Quelques années auparavant, le concile de Trente avait cru devoir lancer l'anathème contre les dilapidateurs de cette nature de biens (1). Il est curieux de voir ce qui s'était passé, un peu après le règne de Charlemagne, sur la gestion encore malheureuse du bien des infortunés. Nous allons laisser parler Chopin, dans sa Police ecclésiastique (2) : « Des seigneurs du royaume, qui, abusant de » la largesse mal employée des rois, ont été si » aveuglés et si perdus en leur devoir, que » d'intervertir le sacré patrimoine et le do-

(1) « *Quòd si quæras quam pœnam incurrant adminis-* » *tratores, qui hospitalium, aliorumque piorum locorum* » *reditus qui in pauperum necessitates converti debent, in* » *suos usus convertere, et usurpare præsumunt; respondeo :* » *tamdiù subjacent anathemati, quamdiù reditus, quos* » *occupaverint, integrè restituerint, ac deindè à romano* » *pontifice absolutionem obtinuerint, ut disertis verbis sta-* » *tuitur in decreto concilii Tridentini.* » Cap. XI. sess. XXII. Prosperi Fagnani, *Commentaria decretalium*, Romæ, 1661. tom. II. *in* II. part. *Decretal.* III. *De religiosis domibus*, pag. 211. 60.

(2) Chopin, *Police ecclés.*, traduct. de Tournet, 5 vol. *in*-fol., Paris, 1662. tom. IV. liv. III. tit. V. pag. 535; tom. V. liv. II. tit. I. pag. 200.

» maine des pauvres. Ce qui toutefois n'est » pas beaucoup éloigné des mœurs et abus de » notre temps (1), dont le clergé de France » fit grande plainte au concile tenu à Meaux, » sous le roi et empereur Charles le Chauve. »

Pour arrêter ces désordres, on pensa que de simples particuliers, qui auraient plus de loisirs et seraient moins contraints par le rang à tenir dans le monde, devraient réunir à un plus haut degré cet esprit d'assiduité, de détail et d'économie si nécessaire à cette nature de gestion. Ce principe avait déjà été adopté depuis l'année 1543, et voici comme il avait été mis en vigueur par une ordonnance du mois de décembre de la même année (2): « Et pour ce que à l'avenir il sera besoin de » destituer plusieurs des administrateurs, qui » par ci-devant ont appliqué à leur profit les » fruits desdites maladreries, et y placer plu- » sieurs personnages probes et fidèles, voulons » et ordonnons à nos juges d'élire et nommer » par les habitans du lieu, ville ou bourg plus » prochain desdites maladreries, deux person- » nages *bons bourgeois*, de probité et fidélité,

---

(1) Chopin écrivait en 1650.

(2) Pierre Leguenois, *Conférences des Ordonn. royaux*, tom. 1. pag. 22.

» resséans et solvables, dont ils enverront par
» procès-verbaux les noms et surnoms, pour
» lesdits personnages, ou autres capables et
» de *semblable qualité*, y être pourvu par
» notre cousin le grand aumônier, pour ad-
» ministrer lesdites maladreries. »

L'ordonnance de décembre 1560, statuant sur l'un des hôpitaux de Lyon, avait dit (1): « Ayant en singulière recommandation qu'il
» soit subvenu aux pauvres qui nous sont dé-
» laissés de Dieu, pour leur aider; et pour
» donner aux recteurs occasion de continuer
» avec plus grand zèle, ORDONNONS que la
» charge totale et administration de la grande
» aumône demeurera à jamais *aux bourgeois*
» et citoyens qui sont et qui seront par ci-après
» élus recteurs et administrateurs d'icelle, et
» ce, durant le temps de leur administra-
» tion. »

L'ordonnance de 1579 est encore plus formelle; elle porte, art. 65 : « Voulons les de-
» niers et revenus des hôpitaux et maladreries
» être employés suivant nos édits, et ne pour-
» ront désormais être établis commissaires au
» régime et gouvernement des fruits et reve-

(1) Pierre Leguenois, tom. 1. pag. 22.

» nus desdites maladreries et hôpitaux, autres que *bons bourgeois*, *marchands*, ou simples *propriétaires*, et non personnes ecclésiastiques, seigneurs, officiers publics, ou personnes par eux interposées (1). »

Cependant, au milieu de toutes ces réformations, les villes et les communes avaient été chargées de l'administration des biens de quelques-uns de leurs hospices. C'est ce que prouvent les lettres patentes de François II, données en juillet 1560. Ces priviléges, vivement sollicités par les notables bourgeois des communes, et accordés sans précaution, firent naître des conflits d'autorité entre les syndics des villes, le clergé et les juges royaux, qui, chacun, occupés à étendre leurs prérogatives, ne s'accordaient mutuellement que d'étroites concessions sur cette espèce de gestion. Les litiges survenus pendant ces interminables rivalités, donnèrent lieu à cette multiplicité extraordinaire d'*administrations* d'hôpitaux, qui s'est si étrangement soutenue presque jusques à nos jours.

Il n'avait pas suffi au pouvoir royal d'avoir

---

(1) Louis d'Héricourt, *Lois ecclésiast.*, Paris, 1756, pag. 654. Voir aussi, dans le 1.er vol. de Leguenois, pag. 20, les *Lettres patentes* du 8 février 1593.

donné aux hôpitaux de nouveaux administrateurs, pour les gérer d'après des erremens plus exacts et plus réguliers ; il fut encore trouvé indispensable de faire rentrer sous la dépendance de chaque hôpital les biens et les revenus que tant de malversations en avaient détournés. Il fallut aussi un autre système de comptabilité, pour remplacer les simulacres de comptes rendus jusqu'alors par les Ordinaires, et encore inconnus aux communautés. Nos monarques, pour établir cette nouvelle législation, prirent texte du concile de Cologne, au livre 7 de la 11.me partie ; du concile de Trente, au chap. 9 ; et sur-tout du concile de Vienne, lequel, après avoir indiqué que l'administration des hôpitaux devait passer à des laïques, avait déclaré en même temps que ces nouveaux administrateurs seraient obligés, à l'exemple des tuteurs et curateurs, de prêter serment, faire inventaire et rendre régulièrement compte tous les ans. Ainsi, la gestion des biens des hôpitaux ressortissant, en partie, de l'autorité administrative par le concours des communautés, commença à devenir moins incertaine, mais l'apurement des comptes demeura encore dévolu aux juges royaux. Cette première partie réglementaire des hôpitaux

est consignée dans les ordonnances du 19 décembre 1543, du 15 janvier 1545, et du mois d'avril 1561.

Pour assurer l'exécution des dispositions déjà prescrites, il fut délibéré, aux états qui se tinrent à Moulins en février 1565, que les magistrats chargés de l'administration des villes en demeureraient personnellement responsables.

Cette législation se maintint pendant près d'un demi-siècle, et se continua, sauf quelques exceptions relatives aux coutumes des villes, jusqu'à ce que l'ordonnance de janvier 1629 eut prescrit que le double des inventaires des titres, chartes, droits et revenus des hôpitaux seraient déposés aux greffes des chambres des comptes.

Ce fut à Henri III que l'on dut la première idée de la formation d'une *Commission*, pour la recherche des meilleurs moyens de réforme dans l'administration du bien des pauvres.

Henri IV créa, en 1606, pour le même objet et dans le même but, une Commission à laquelle il donna le nom de *Chambre de la charité chrétienne*. Il eut aussi la pensée de soumettre les hôpitaux de Paris à une même *administration générale*. Des ordonnances fu-

rent rendues, mais nos dissentions civiles en empêchèrent l'exécution.

Louis XIII, en 1612, établit une autre Commission sous le nom de *Chambre de la générale réformation des hôpitaux.* Les travaux de cette Commission, furent de supprimer les maisons de charité qui n'avaient plus de malades, quoique leurs dotations fussent encore existantes, et d'en réunir les biens aux hôpitaux qui seraient conservés. Ces indications, déjà reconnues comme devant produire une amélioration notable, ne purent encore être exécutées qu'en partie sous ce règne (1).

Ce fut au beau temps de la France, sous Louis XIV, et au milieu des conquêtes alors cimentées d'une manière si durable, que ce monarque valeureux, magnifique et compatissant, s'occupa essentiellement de l'administration de la partie pauvre et souffrante de ses sujets. Il voulut réaliser le projet de Henri IV son aïeul; et à cet effet, il pensa à réunir, sous le nom d'*Hôpital général,* les bâtimens, les biens et l'administration des principales maisons de charité de Paris. Cette mesure parut sur-tout sollicitée par l'immense

(1) *Encycl. méthodiq.*

quantité de pauvres qui, à cette époque, s'était tellement accrue dans la Capitale (1), que, par les recensemens faits dans ce temps, le nombre en fut évalué à plus de quarante mille. L'on avait long-temps regardé comme impossible de pouvoir maîtriser et loger cette prodigieuse population, devenue sans religion et sans mœurs. Louis XIV jugea que cette difficulté, toute effrayante qu'elle était, pouvait ne pas être insurmontable, en formant, sous une bonne et *unique administration*, des établissemens où les enfans, les infirmes et les vieillards recevraient tous les secours que leur faiblesse pourrait réclamer; mais où les pauvres valides, qui avaient besoin de recourir à la charité du public, trouveraient en même temps des locaux munis d'ateliers de toute sorte, pour leur offrir un travail proportionné à leurs forces et à leurs divers genres d'industrie.

Ce plan fut en effet exécuté en vertu d'une ordonnance rendue par Louis XIV, au mois d'avril 1656 (2); et tel fut l'effet de cette mesure salutaire, que la totalité des pauvres va-

(1) Henri Sauval, *Antiq. de Paris*, vol. 1. pag. 526.

(2) *Code de l'Hôpital général de Paris*, p. 262 et 274.

lides ou invalides qui entrèrent à cette époque à l'*Hôpital général* ne s'éleva guère qu'à 4 ou 5 mille, et que l'on vit disparaître presque subitement de Paris, ou rentrer dans la classe ouvrière et laborieuse, une masse de 35 à 36 mille vagabonds (1), qui ne cessaient d'encombrer l'entrée des monastères, et de porter dans les églises, les promenades et autres lieux publics, le scandale de leur inconduite et de leur oisiveté.

La première Commission, d'ailleurs si méritoire, qui fut chargée de l'administration proprement dite de l'*Hôpital général*, fut composée de vingt-six membres, choisis parmi les conseillers des cours des comptes et des aides, parmi les officiers des maisons royales, et parmi les notables bourgeois de Paris (2). Une seconde Commission fut créée en même temps pour régler et inspecter la marche de l'administration proprement dite. L'archevêque de Paris, le premier président du parlement, le procureur général, les premiers présidens des chambres des comptes et cour des aides, le prévôt des marchands et le lieutenant général de police, com-

(1) *Encycl. méthodiq.*

(2) Édit de 1656, art. 3.

posèrent cette commission supérieure, avec le titre de *Chefs de la direction* (1).

Cette innovation produisit, dans l'administration des maisons de charité réunies de Paris, des résultats si heureux, que l'*Hôpital général* fut bientôt mis sur le pied de recevoir, et reçut en effet plus de dix mille individus de tout âge, de tout sexe, à qui l'on offrait tous les secours relatifs à leur misère. Louis XIV pensa dès-lors à étendre dans toute la France les bienfaits de cette institution; et, par son ordonnance du mois de juin 1662 (2), il prescrivit qu'en chaque principale ville et gros bourg du royaume, il serait institué un *Hôpital général.* Ces établissemens devaient être formés, autant que les localités pourraient le permettre, d'après le système de l'*Hôpital général* de Paris.

Qu'il nous soit permis de rendre ici, aux habitans de Toulouse, le tribut d'éloges qui est si justement dû aux sentimens d'humanité qu'a toujours démontrés et mis en pratique la population de cette vaste cité. Déjà, dans cette ville, l'hôpital de *Saint-Sébastien de la Grave*

---

(1) Édit de 1656, art. 2.

(2) *Recueil d'Ordonnances, Arrêts, etc., sur l'Hôpital général.*

remplissait la destination d'*Hôpital général* voulue par Henri IV ; de sorte que Louis XIV n'eut qu'à confirmer et régler cette heureuse disposition : c'est ce que ce monarque réalisa par sa déclaration du mois d'avril 1681 (1).

Louis XV maintint toutes ces institutions. Ce fut pendant la minorité de ce prince que, pour augmenter la dotation des établissemens pour les enfans en bas-âge, la loterie dite des *Enfans-trouvés* avait été primitivement établie (2).

Louis XVI donna une nouvelle vigueur à tous les priviléges accordés aux hôpitaux. L'âme pieuse et compatissante de ce prince se peint toute entière dans chacun des actes émanés de son autorité royale, pour la conservation du régime de tous les asiles destinés à l'indigence et au malheur. L'on connaît les édits, chefs-d'œuvre de la plus touchante éloquence et de la plus haute administration, que ce monarque a rendus sur le système des prisons ; nous aurons occasion de le laisser parler lui-même dans deux de ces actes qui intéressent l'*Hôpital général.*

(1) *Recueil judiciaire.*

(2) Arrêts du roi en conseil d'état, des 20 septembre 1727, 8 novembre 1747, 9 décembre 1754, etc.

Après avoir confirmé et renouvelé, par lettres patentes de juillet 1780, la perception des droits d'octroi en faveur des hôpitaux (1), ce prince, dans l'expansion de la plus douce bonté, ajoute : « Et d'après les connaissances » que nous avons déjà prises, nous espérons » pouvoir ordonner incessamment d'autres » *améliorations* intéressantes pour l'humanité, » et chères à notre bienfaisance. »

Ces améliorations ne se firent point attendre. Depuis plusieurs siècles, on n'avait cessé de se plaindre de la fatale habitude que l'on avait contractée, principalement dans les hôpitaux des grandes villes, d'entasser les malades dans un même lit. Des remontrances faites au parlement de Paris, en 1525 (2), prouvent que, sans aucun égard pour la gravité ni le genre des maladies, dix à douze malheureux étaient quelquefois amoncelés sur une même couche (3). Pour multiplier les espaces, on allait jusqu'à placer des malades

(1) *Code de l'Hôpital général.*

(2) Rondonneau de Lamothe, *Hôtel-Dieu de Paris*, pag. 16 et 102.

(3) Rondonneau de Lamothe, *ibid.* Voy. Tenon, *Préf.* p. 21. *Collect. de l'Académ. des sciences*, année 1785.

sur les ciels de lit, au moyen de matelas que l'on y étendait (1).

Vers le milieu du siècle dernier, les personnes qu'une douce piété guidaient vers les salles de l'Hôtel-Dieu de Paris, avaient la douleur d'y rencontrer, gisant dans le même lit, jusques à huit malades, dont quelquefois deux ou trois avaient cessé de vivre (2). Quel spectacle désolant, et quel terrible abus dans le mode de distribution des secours de l'hospitalité ! Ainsi, le bien le plus efficace dispensé sans discernement, ou du moins sans mesure, prenait un caractère pernicieux ; et le pauvre, dans ses souffrances, faussement guidé vers un temple qu'il avait droit de croire hospitalier, pénétrait, trop souvent pour n'en plus sortir, dans un repaire de mortalité !

Des règlemens aussi humains que les pratiques du temps pouvaient le comporter, avaient, un peu plus tard, fixé à quatre le nombre des malades qu'on pourrait réunir dans un même lit. On avait encore le regret d'en compter jusqu'à six (3), lorsque l'active charité de

---

(1) *Rapport sur les Hôpitaux de Paris* (le comte de Pastoret), en 1816, pag. 11.

(2) M. Costes *Dict. des scienc. médic.*, vol. XXI. p. 422.

(3) Tenon *(Mém. de), Préf.* p. 3. 23. 288. *Disc.* p. 135.

Louis XVI fut heureusement blessée d'une pratique si imprévoyante et si funeste. Le vertueux monarque voulut en préserver l'humanité ; et, pour donner le plus salutaire exemple aux autres hôpitaux du royaume, il décida qu'il serait pourvu, de ses fonds particuliers, à l'augmentation des lits de l'Hôtel-Dieu de Paris.

La population de cet hôpital dépassait alors 2500 individus. Le roi exigea que le nombre des lits fût porté à 3000, pour que les malades, même dans le *maximum* de la population, y fussent reçus et couchés un à un. « Instruits, » dit Louis XVI (1), de l'état de l'Hôtel-Dieu, » et frappés de la nécessité où l'on a été jus- » qu'à présent d'y réunir, souvent dans un » même lit, des personnes attaquées d'infir- » mités différentes, et des morts avec des » mourans, nous avons partagé le sentiment » de compassion dont ce triste spectacle pé- » nètre depuis long-temps tous ceux qui en » sont témoins. Après avoir pris connaissance » des divers projets, et nous être fait rendre » compte des obstacles qui traversaient leur » exécution, nous avons reconnu combien il

(1) Lettres patentes du 22 avril 1781.

» était difficile de remplir entièrement nos
» vues ; mais ne voulant pas que le vain désir
» de la perfection arrête l'exécution d'un très-
» grand bien, sur-tout quand ce bien intéresse
» la partie de nos sujets la plus infortunée,
» nous nous sommes déterminés à adopter un
» plan qui a réuni les opinions, et qui, en
» satisfaisant aux principales vues d'humanité,
» n'oblige ni à de grands sacrifices, ni à des
» dépenses considérables, ni à une longue at-
» tente, ni au sacrifice enfin de toutes les
» convenances attachées à la situation de
» l'Hôtel-Dieu. Nous nous sommes donc bor-
» nés à faire disposer cet hôpital de manière
» qu'il pût contenir au moins trois mille ma-
» lades, chacun *seul dans un lit*, placés dans des
» salles separées, suivant les principaux genres
» de leurs maladies. — Et portant notre at-
» tention sur la dépense extraordinaire et mo-
» mentanée qu'exigerait l'exécution des dis-
» positions intérieures, et l'achat de tous les
» nouveaux lits, nous avons vu avec satisfaction
» que la dépense n'excéderait pas six cent
» mille livres, et que nous pourrions y pour-
» voir, sans rien détourner du trésor royal,
» mais en destinant à cet objet *un fonds qui*
» *nous est particulier.*

» De cette manière, nos dispositions bien-
» faisantes seront remplies avec sagesse, et
» nous pourrons jouir sans trouble de la douce
» satisfaction que nous occasionne l'espérance
» de remédier à des maux dont nous étions si
» justement affectés. »

C'est cependant au milieu des embarras de la guerre, et dans le temps où Louis XVI s'occupait avec succès de garantir la liberté des mers et l'indépendance des États-Unis d'Amérique, que ce souverain traçait ces dispositions tutélaires pour le soulagement des malheureux. Ses vues bienfaisantes le portèrent à s'occuper, avec l'attention la plus soigneuse, de la gestion du bien des pauvres; et, par des règlemens également basés sur les préceptes divins de la charité chrétienne et sur les principes moraux de la probité sociale, il enjoignit aux administrations des maisons charitables, de faire IMPRIMER et PUBLIER tous les ans (1) les comptes de ces établissemens, avec la situation des revenus, le nombre des journées des malades reçus et traités pendant l'année, la quantité des personnes attachées ou em-

(1) Lettres patentes de Louis XVI, du 22 juillet 1780, *pour l'Hôpital général*. Lettres patentes, *idem*, en forme d'édit, du 22 avril 1781, *pour l'Hôtel-Dieu*.

ployées

ployées au service de ces maisons, enfin, l'état des recettes et dépenses générales et particulières, mensuelles et journalières; le tout soutenu des pièces à l'appui, avec des observations sur tous les objets qui en seraient susceptibles.

Ces injonctions précieuses avaient pour but le plus essentiel de faire multiplier, en faveur des hôpitaux, les dons des personnes pieuses et charitables, par la connaissance qu'on leur donnait de l'emploi de leurs aumônes, et par la garantie que cette publication devait offrir aux habitans des villes et des campagnes, de la sage et rigoureuse gestion du revenu des pauvres. « Nous ne doutons pas, dit Louis XVI, qu'une » pareille connaissance donnée à tous les ci- » toyens n'excite les dons de la charité; et la » voix publique, devenant alors auprès de nous » un nouveau garant de la bonne et sage ges- » tion des hôpitaux, nous serons d'autant plus » encouragés à donner les secours qui paraî- » traient nécessaires (1). »

..... Il est bien douloureux d'avoir à exprimer que quoique des vues si justes, je dirai des ordres si sacrés, fussent déjà émanés du

(1) Édit du 22 avril 1781, *Préambule*.

trône en 1780 ; quoique ce que l'Église avait alors de plus relevé (1) ; quoique les premiers présidens des parlemens (2), les premiers présidens des chambres des comptes et des cours des aides (3), fussent dans tout le royaume *chefs de direction des hôpitaux*, néanmoins aucune des administrations charitables de France n'avait encore rempli ces commandemens de Louis XVI, lorsque, treize années s'étant écoulées, nos malheurs politiques élevèrent ce prince au rang de roi-martyr.

En 1784, ce même monarque avait donné l'ordre à l'académie des sciences, de lui faire un rapport sur quelques ouvrages que venaient de produire plusieurs hommes de bien (4). Dans ces précieux écrits, l'on proposait divers projets relatifs à l'Hôtel-Dieu de Paris. Le roi voulut que, dans le rapport qu'il demandait, l'académie lui proposât en même temps ses vues

---

(1) Déclaration du roi, du 29 avril 1673.

(2) Édit de 1656.

(3) Déclaration du roi, de janvier 1690.

(4) MM. de *Chamousset*, *Coqueau*, de *Poiret* et autres, dont les ouvrages furent portés à l'académie, de commandement exprès du roi, par M. le baron de Breteuil.

pour l'amélioration en général du service des pauvres dans les hôpitaux.

Flattée de ce témoignage de confiance et de bonté de la part du monarque, l'académie s'empressa de choisir dans son sein les membres qu'elle crut les plus aptes à bien remplir ce travail. Ce choix désigna des personnes recommandables à trop de titres pour ne pas en répéter les noms. Ce furent MM. *Daubenton*, *de Lassonne*, *Tenon*, *Bailly*, *Laplace*, *Lavoisier*, *Coulomb* et *Darcet*, qui composèrent cette commission spéciale. Afin de donner à son travail un degré d'utilité qui pût remplir le vœu du monarque, la commission crut devoir chercher, dans les pratiques des principales administrations d'hôpitaux des nations voisines, les indications qui seraient les plus favorables au soulagement de l'humanité souffrante. Des correspondances furent ouvertes en conséquence avec l'Italie, la Saxe, la Suède, l'Autriche, l'Espagne et l'Angleterre. Cet appel fait, pour ainsi dire, à la sensibilité compatissante des peuples de l'Europe, fut généreusement suivi d'une collection de règlemens et de mémoires qui arrivèrent exactement de tous les points où les lettres de la commission purent parvenir. Les envois faits

par l'Angleterre avaient présenté des données si neuves et si utiles, qu'il fut décidé qu'on irait visiter les établissemens d'humanité de cette nation. La paix d'Amérique (1), si flatteuse pour la France, venait d'être signée. L'on appréhendait, à ce sujet, des réserves et quelques restrictions de la part des administrations civiles de Londres. . . . Mais il s'agissait de dispositions secourables, et la nation Britannique, qui, à cette époque, venait de donner l'*inoculation* à l'Europe (2), et qui depuis a doté l'humanité de la *vaccine* (3), sut apprécier l'importante mission des commissaires de l'académie. L'objet de leur voyage fut jugé une tentative salutaire pour adoucir les maux de la vie, et tout concourut à favoriser leurs recherches. Les hôpitaux royaux, civils, de malades, de valides, d'orphelins, de vieillards leur furent ouverts dans toutes les villes. Les plans, les règlemens, les registres de consommation, ceux de maladies, de médicamens, de guérisons, de morts, de comptabilité, leur furent communiqués sans réserve. L'intérêt pour l'homme souffrant

(1) Traité de 1783.

(2) Lady Wortley Montagu.

(3) Le docteur *Jenner*, habitant le hameau de Harcley.

l'emporta sur l'intérêt soupçonneux de la politique, et celle-ci toléra les visites les plus exactes dans les hôpitaux de la marine à Plimouth et à Portsmouth, où les registres de toute sorte furent confiés avec empressement. Ainsi nos commissaires purent faire les plus utiles observations, auxquelles se joignit une abondante récolte de notes, de mémoires et d'ouvrages nouveaux, dont les administrateurs d'hôpitaux, les membres des sociétés savantes, les magistrats et les officiers royaux s'étaient complus à leur faire présent. Cette masse de documens, réunis à ceux venus de Pise, de Florence, de Berlin et de Vienne, devaient concourir à alléger les maux de l'humanité. On était du moins fondé à en espérer les plus heureux résultats, lorsque toutes ces données seraient mises en œuvre par des personnes dont les lumières égalaient les bonnes intentions. Il ne restait plus qu'à rapprocher et comparer tous ces produits d'une charité presque générale, avec les méthodes mises jusques alors en pratique dans les maisons hospitalières de Paris..... Le dirai-je? mon cœur appréhende de s'expliquer ; mais j'écris au nom de la pitié ; et l'intérêt des malheureux, uni à celui qu'inspirent leurs souffran-

ces, me fait un religieux devoir de rappeler la vérité. N'est-ce pas d'ailleurs le privilége de l'histoire, que le souvenir des fautes et des erreurs des temps passés nous soit utile pour le présent, et nous instruise, s'il est possible, pour l'avenir? Disons donc que *quarante-huit* hôpitaux existaient alors dans Paris, et que *quatre* (1) seulement furent ouverts aux commissaires de l'académie. Ces mandataires d'une compassion éclairée avaient sur-tout sollicité de pouvoir visiter l'Hôtel-Dieu avec détail, et d'y être accompagnés par des personnes qui pussent résoudre leurs doutes et leur fournir des instructions. Ils avaient témoigné avoir besoin des plans du local, du relevé des dimensions des salles, du nombre des lits, du nombre des malades reçus, du nombre des morts, et de plusieurs autres élémens indispensables. Ils n'obtinrent rien de ce qu'ils avaient demandé (2). Quelle fut la cause de cette opposition? on nous l'a laissé ignorer; mais l'Europe connut ce scandale, et fut instruite que des ordres revêtus du sceau royal, ayant pour objet d'alléger les douleurs de l'in-

(1) L'hôpital *de la Charité*, l'hospice *de Saint-Sulpice*, l'infirmerie *de la Salpêtrière*, l'infirmerie *des Invalides*.

(2) *Mémoires de* Tenon *et* Bailly.

digent en maladie, avaient rencontré la plus inconcevable comme la plus fatale résistance. Toutefois, la commission se procura des documens positifs, et produisit, en 1785 et en 1786 (1), deux mémoires, louables monumens d'une douce philantropie, et sources fécondes des plus heureuses indications sur la distribution et la tenue des hôpitaux. On relève de ces deux mémoires, que quoique les administrateurs de Paris fussent pleins de dévouement et de religion, ils avaient néanmoins laissé s'introduire dans l'administration des hôpitaux une foule d'inconvenances et d'abus qui en rendaient le service défectueux et funeste. Il fut démontré que les maladies prenaient, à l'Hôtel-Dieu, un caractère pernicieux de malignité ; que les convalescences y étaient plus difficiles, les journées de malade plus chères, et que la mortalité y était sensiblement plus forte que dans aucun autre hôpital des nations voisines (A). Triste décou-

---

(1) *Hist. de l'Acad. des sciences*, dans ces deux années.

(A) Encore en 1790, la mortalité des personnes reçues à l'Hôtel-Dieu de Paris, était dans la proportion de 1 1/2 à 4, tandis qu'aujourd'hui elle n'est que de 2 à 9 environ. *Rapport imprimé*, fait au conseil général des hospices, en 1816.

verte, qui prouva combien étaient contraires au bon ordre et à l'esprit d'une loyale charité, le voile épais dont on enveloppait la marche de cette administration, ainsi que le secret mystérieux dans lequel on s'étudiait d'en ensevelir les principaux résultats.

En 1787, la France comptait plus de sept cents hôpitaux (1), et une centaine d'établissemens de plusieurs lits, fondés par des particuliers. MM. Cochin, Beaujon et M.me Necker, venaient de fonder à Paris les hôpitaux qui portent aujourd'hui leurs noms. Le nombre de malheureux qui alors trouvaient un asile et des secours dans ces différentes maisons, s'élevait, pour toute la France, de cent à cent dix mille, dont voici à peu près la répartition par différentes classes d'âges et d'infirmités.

Estropiés hors d'état de gagner leur vie	45,000.
Malades	25,000.
Enfans-trouvés	40,000.
TOTAL	110,000 (2).

A cette époque, les revenus des hôpitaux dérivaient de leurs biens patrimoniaux en

(1) Necker, *Administ. des finances*, vol. III.

(2) Necker, *ibid.*

terres, en maisons ou en rentes; ils dérivaient des droits levés sur les octrois, des secours annuels en argent fournis par le trésor royal, ou assignés sur d'autres caisses; enfin, des dons et aumônes des âmes charitables. On n'avait pu recueillir que des notions peu certaines sur le revenu général de tous les hôpitaux de France; mais, par des aperçus approximatifs, on les avait évalués à un revenu annuel de 18 à 20 millions, dont le tiers, à peu près, appartenait aux hôpitaux de Paris (1).

En 1790, de nombreux écrits annoncèrent les désordres et les abus infinis qui, à cette époque, enrayaient la marche générale des administrations des maisons de charité. Croira-t-on qu'à Paris, quoique les revenus de l'Hôpital général s'élevassent, y compris les Enfans-trouvés, à près de *quatre* millions six cent mille livres, on n'employait cependant pour la nourriture et l'entretien des pauvres que *un* million 55 mille livres, et que les autres *trois* millions 575 mille livres étaient employés en frais d'administration, engagemens, réparations, et autres dépenses accessoires (2)?

---

(1) Necker, *Administ. des finances*, vol. III.

(2) *Procès-verbaux de l'Ass. constit.*, vol. XLIV. et LXXV.

Croira-t-on que le nombre des agens y était dans la proportion effrayante d'un employé pour trois malades (1) ?

Un noble membre de la chambre actuelle des pairs (A), dans plusieurs rapports faits, en 1790 et 1791, à l'assemblée constituante, présente le tableau le plus touchant de plusieurs visites faites par le *comité de mendicité* dans les hôpitaux de Paris. Il résulte de ces rapports, aussi précieux par les détails qu'ils révèlent que par les principes d'humanité qui y sont consacrés, que les administrations variées de ces immenses établissemens, quoique bien *paternelles* assurément, par le désintéressement et les soins empressés de la plupart de leurs administrateurs, n'en étaient pas moins infiniment au-dessous des besoins et des maux qu'elles étaient appelées à soulager. Des projets

---

(1) *Mémoires de* Tenon *et* Bailly.

(A) M. le duc de *La Rochefoucauld-Liancourt*, qui, depuis sa rentrée en France, a adopté les habitans pauvres de Liancourt, a créé pour eux, sur ses domaines, des fabriques, des manufactures nouvelles utiles aux arts, et a orné les dépendances de son château d'une école gratuite, et d'un hôpital où les malades, les infirmes et les vieillards des deux sexes reçoivent les secours de la plus généreuse bienfaisance. J'ai visité ces établissemens.

d'amélioration, puisés dans ces rapports et dans les importans écrits de *Bailly* et de *Tenon*, furent concertés. Ces projets se mûrissaient par des combinaisons bienfaisantes, et par l'étude raisonnée des moyens les plus propres à venir au secours de ces impuissantes administrations..... Mais le temps arriva où la législation française, dès long-temps ébranlée jusqu'en ses fondemens, laissa s'écrouler avec fracas tout l'édifice social. Les institutions utiles furent frappées ainsi que les abus; et les ressources et tous les revenus des hospices furent entraînés dans l'abîme. Toutefois, durant la confusion, le haut savoir et la vertu s'étaient prononcés en faveur de l'infortune. On avait proclamé que L'ASSISTANCE DES PAUVRES EST UNE DETTE NATIONALE (1)..... De quoi n'abusent point les passions? Sous le spécieux prétexte de cette même maxime, qui jamais ne peut cesser d'être vraie, les hôpitaux, les maisons de secours, les hospices, les bureaux des pauvres et tous autres établissemens de bienfaisance, quelle que fût leur dénomination, furent dépouillés de tous leurs biens! Dès-lors l'existence journalière des pauvres éprouva les oscillations des

(1) Loi du 23 messidor an 2.

désordres financiers de l'état. La progression du mal avait été grande et rapide : les lois réparatrices se firent attendre (1), et leur exécution rencontra partout des obstacles. Ce ne fut qu'en l'an 5 que les hôpitaux commencèrent à être réintégrés dans leurs biens invendus (2); ils durent recevoir des domaines nationaux en remplacement de celles de leurs propriétés qui avaient été mises en circulation. Les hospices n'en demeurèrent pas moins en souffrance, parce que les restitutions promises étaient insuffisantes, ou même parce qu'elles ne s'effectuaient point. Des lois supplétives vinrent assurer un peu mieux leurs ressources. On leur accorda des rentes sur l'état (3), et on leur adjugea toutes les rentes publiques dont le paiement était interrompu, ainsi que tous les domaines nationaux qui avaient été usurpés par des particuliers (4). Ces biens furent grossis par des revenus variables, qui successivement sont devenus très-importans.

---

(1) Loi du 9 fructidor an 3.

(2) Loi du 16 vendémiaire an 5, art. 5 et 6.

(3) Loi du 15 brumaire an 9.

(4) Loi du 4 ventôse an 9.

Les droits sur les billets des spectacles furent établis en faveur des secours à domicile (1).

Les octrois municipaux furent remis en vigueur, et leurs revenus durent, de préférence, être employés aux besoins des hospices, et en augmentation de secours dans les paroisses (2).

Les bureaux de poids publics furent institués, et leurs produits furent affectés aux hospices (3).

Les monts-de-piété reçurent une nouvelle organisation, et ne purent être régis qu'au profit des pauvres (4).

Le loyer des halles et des marchés (5), les confiscations et amendes de police (6), les quêtes et les aumônes (7), fournirent d'utiles résultats.

La charité, long-temps comprimée, osa se montrer par degrés; et les dons et les legs (8) des particuliers, en faveur des hôpitaux, de-

---

(1) Loi du 7 frimaire an 5.

(2) Lois des 27 vendémiaire an 7 et 5 ventôse an 8.

(3) Loi du 27 frimaire an 7.

(4) Lois des 16 pluviôse et 24 messidor an 12.

(5) Décrets des 24 et 27 février 1811.

(6) Arrêté du 25 floréal an 8.

(7) Arrêté du ministre de l'intérieur, du 5 prairial an 11.

(8) Loi du 11 floréal an 10.

vinrent essentiels et nombreux dès qu'on crut pouvoir les faire avec sûreté (1), et que des lois positives eurent autorisé et réglé le mode de leurs acceptations (2).

Les fonds supplémentaires à prendre sur les départemens, achevèrent enfin la dotation des maisons de charité.

C'est ainsi que l'on est parvenu, non-seulement à rétablir la masse des anciens revenus des pauvres, mais encore à les améliorer sensiblement. D'après l'homme le plus à même, alors, de prononcer sur cette matière (3), nous avons dit qu'en 1788 le total général de de ce revenu s'élevait, pour toute la France, à une somme de 18 à 20 millions. Les amis des pauvres apprendront avec satisfaction que cette somme se porte aujourd'hui à plus de 36 millions (4). — Revenons à la partie administrative, et suivons les divers modes de comptabilité.

L'opposition et les lenteurs malheureuses

---

(1) Loi de janvier 1804.

(2) Loi du 3 mai 1804. Instruction du ministre de l'intérieur, du 20 avril même année.

(3) Necker, *Administration des finances*.

(4) Rapport du ministre de l'intérieur, présenté au roi en 1818, sur la situation des hospices, des enfans-trouvés, etc., dans toute la France.

qu'éprouvaient, dans leur exécution, les volontés les plus expresses de nos rois, même long-temps avant les sinistres symptômes de nos orages politiques, avaient fait que, malgré les ordonnances de Henri IV, et celle de Louis XIV pour la formation des hôpitaux généraux (1), la plupart des maisons hospitalières de nos provinces étaient encore administrées, en 1790, les unes par des corporations religieuses, d'autres par des congrégations séculières, celles-ci par des chapitres métropolitains, celles-là par des corps municipaux ; ailleurs, ce soin reposait sur les syndics, ou sur les plus notables bourgeois des communes.

Au 1.er janvier 1791, celles de ces maisons qui étaient régies par des chapitres et par des corps religieux, passèrent dans les attributions des administrations de district et de département; tandis que les administrations séculières

(1) « La déclaration que Louis XIV avait donnée en » 1662, pour l'établissement d'un hôpital général dans » les villes et gros bourgs de son royaume, ne commença » d'avoir lieu à Montpellier qu'en 1676, c'est-à-dire, » quatorze ans après l'édit de Paris ; encore fallut-il que » le roi renouvelât formellement ses ordres à M. *Pradel*, » évêque de cette ville. » Charl. d'Aigrefeuille, *Hist. de Montpellier*, II.e part. liv. XII.

furent provisoirement conservées, à la charge par elles de *rendre compte* tous les ans, en présence des conseils généraux des communes; pour, lesdits comptes, être *vérifiés* par les assemblées de district, et être *arrêtés* par les assemblées de département. Quant aux hôpitaux qui étaient gouvernés par les municipalités, l'administration dut en être continuée par les municipalités elles-mêmes, à la charge également par elles de *rendre leurs comptes*, comme nous venons de le rapporter.

L'année suivante, les congrégations séculières d'hommes et de femmes, dont la règle était le soulagement des malades, furent supprimées à leur tour, et leur administration passa aux corps municipaux, sous la surveillance, encore existante, des directoires de district et de département (1).

En l'an 3, les administrations municipales de canton ayant succédé aux directoires de district, et les administrations centrales de département aux directoires de département, les administrations municipales furent chargées de la surveillance des hospices civils établis dans leur arrondissement (2).

---

(1) Loi du 18 août 1792, tit. 1.er, art. 1 et 2.

(2) Loi organique du 21 fructidor an 3.

Les

Les agens municipaux n'ayant pu apporter des soins assez directs aux détails de l'administration des hospices, il fut créé dans toute la France, par une loi du 16 vendémiaire an 5, *des commissions administratives*, pour gérer spécialement, dans chaque ville et grande commune, toutes les maisons charitables qui s'y trouvaient. Chacune de ces commissions dut choisir, parmi ses membres, un président et un secrétaire, et dut aussi nommer hors de son sein un receveur. Celui-ci fut tenu de *rendre compte* tous les trois mois; et ces comptes, après avoir été *entendus* par la commission administrative, durent être remis à l'administration municipale pour les *apurer*: l'administration centrale, munie à son tour de ces comptes ainsi préparés, dut les *arrêter*, suivant qu'il y aurait lieu, pour les transmettre, avec son avis, au ministre de l'intérieur. C'est sous l'empire de cette organisation que les hôpitaux de nos départemens se trouvent encore aujourd'hui, sauf les modifications que nous allons indiquer.

En l'an 7, deux lois, dont l'une est du 11 frimaire et l'autre du 16 messidor, rendirent facultatif le renouvellement partiel des membres des Commissions, *et soumirent expressément les*

Commissions administratives à rendre elles-mêmes, aux administrations municipales, compte de leur gestion tous les trois mois. Ce compte dut être distinct et séparé de celui du receveur.

Le gouvernement s'étant affranchi, en l'an 8, des formes républicaines, centralisa l'autorité administrative, dans les départemens, sur les préfets, les sous-préfets et les maires. Par ces innovations, l'administration des hôpitaux n'éprouva aucun changement. Il fut seulement statué que les maires seraient *présidens-nés* des Commissions administratives, et que les sous-préfets, succédant aux administrations municipales et aux commissaires de canton, auraient, sous l'approbation des préfets, la *police immédiate* des hôpitaux, et la *surveillance* de leur comptabilité (1).

En l'an 9, le préfet de la Seine, M. le comte Frochot, qui n'avait que trop acquis la certitude de l'insuffisance de la commission administrative pour la gestion des hôpitaux de Paris, proposa, et obtint du gouvernement, une administration particulière pour les hôpitaux de la Capitale. Par ce nouveau système,

(1) Loi du 28 pluviôse an 8.

un conseil supérieur, sous le nom de CONSEIL GÉNÉRAL, fut donné et réuni à *la Commission administrative*. L'exécution des lois et des règlemens fut spécialement le devoir de celle-ci; tandis que le conseil général se réserva la direction des établissemens, la disposition de leurs revenus et le droit de méditer et de délibérer sur les moyens d'assurer et de perfectionner le service des pauvres (1). Cette salutaire réforme eut les résultats l s plus efficaces, et fut la source de ces grandes a.néliorations que les Parisiens et les étrangers admirent aujourd'hui dans les hôpitaux de la Capitale.

Dans les départemens, les simples *Commissions administratives*, formées avec précaution de citoyens notables, connus par leur bienfaisance et leur intégrité, rendirent à l'administration de grands services, en rétablissant presque partout des principes d'ordre et d'uniformité dans la gestion du revenu des pauvres; mais néanmoins elles laissèrent beaucoup à désirer dans la plénitude du service, et l'on ne put obtenir d'elles ce dont ne peut se passer le dépositaire de l'autorité, nous vou-

(1) Arrêté du 27 nivôse an 9. *Règlement du Conseil général des hospices de Paris*, du 8 floréal an 9.

lons dire, la preuve certaine que les fonds appartenant à chaque hospice avaient eu annuellement leur entière application, et que cette application avait reçu elle-même la direction la plus convenable et la plus utile au service des pauvres. D'une part, les comptes en deniers des receveurs furent loin de présenter cette régularité qu'on eût été en droit d'exiger; et de l'autre, les comptes de la *gestion administrative* ne furent guère rendus que par le CONSEIL GÉNÉRAL des hôpitaux de Paris.

Pour remplir ce vide et parer à ces inconvéniens, le gouvernement émit, en l'an 13, un décret portant règlement en matière de comptes à rendre, soit par les receveurs, soit par les Commissions administratives des hospices.

A l'effet de connaître de ces comptes et de les réviser, il fut créé, dans chaque arrondissement, une *Commission spéciale* de trois membres. Ces membres durent être choisis par le préfet, l'un, dans le conseil municipal de la ville où les hospices étaient situés, un autre, dans le sein du conseil d'arrondissement, et le troisième, dans le sein du conseil général du département. Ce mode d'organisation

avait paru le plus propre à concilier les prétentions que chacun de ces trois corps avait démontrées dans le droit de révision de ces comptes.

Les articles 10 et 11 du décret du 7 floréal an 13, tracent les dispositions et la marche à suivre par les Commissions administratives, dans la reddition des comptes à laquelle elles sont tenues. L'instruction ministérielle qui accompagne ce décret a donné, pour l'exécution des dispositions de ces deux articles, des développemens si exacts et si précis, que nous croyons utile d'en rapporter le texte. « Jusqu'à présent, on paraît n'avoir pas assez » reconnu que le compte à rendre des recettes » et dépenses concernait le receveur que la » loi institue et place auprès de chaque administration ; que ce compte est indépendant » de celui que les administrations charitables » ont à rendre elles-mêmes de leur gestion, » pour les fournitures et les consommations ; » que tel est le vœu formel de l'art. 3 de la » loi du 16 vendémiaire an 5, de l'art. 12 de » la loi du 11 frimaire an 7, et de l'art. 9 de » la loi de la même année. »

Avec des dispositions si clairement exprimées, l'on doit s'attendre que les administra-

tions des hospices et les commissions de correction des comptes, pleinement fixées sur la nature de leur devoir, et sur les détails de leurs fonctions, vont, chacune en ce qui la concerne, remplir enfin le vœu et les ordres du gouvernement; on pense que l'état ne sera plus dans la pénible situation d'avoir à douter de l'entier emploi des revenus du pauvre, et si l'usage qu'on en a fait est le mieux raisonné pour son utilité. Vaine espérance! nous sommes encore contraints de prendre le ton, non du reproche, nous n'en avons pas le droit; mais, comme le pauvre, au nom de qui nous parlons, nous fairons entendre l'accent du regret, et celui, plus touchant peut-être, de la résignation. Eh bien, malgré les injonctions si bien posées par tant de lois, et sur-tout par celle du 7 floréal an 13, et par l'instruction ministérielle qui la suit, *l'apurement* des comptes est encore demeuré en retard. Douze années se sont écoulées dans une malheureuse inexécution, jusqu'à ce qu'enfin le monarque qui nous gouverne a cru, dans sa sagesse, devoir confier la révision de la comptabilité des maisons des pauvres à un corps administratif, qui, déjà revêtu en première instance des attributions des cours

des comptes dans les départemens, a paru le plus apte et le plus propre à cette nature de révision. C'est aux conseils de préfecture, présidés par le préfet, que Louis XVIII a remis la charge de cette vérification. L'ordonnance royale est ainsi conçue :

« Art. 1.er Les comptes à rendre, à dater de
» la présente année, par les receveurs des hô-
» pitaux et établissemens de charité du royau-
» me, seront apurés et arrêtés définitivement
» par les préfets, en conseil de préfecture.

» Le préfet désignera, pour chaque compte,
» le membre du conseil de préfecture qui fera
» les fonctions de rapporteur pour en proposer
» l'apurement.

» Art. 4. Aussitôt après l'apurement de
» chaque compte, un relevé sommaire sera
» adressé au ministre secrétaire d'état au dé-
» partement de l'intérieur (1). »

Une série de comptes d'exercices bien arriérés ont été remis par la plupart des receveurs des hospices. Les Commissions administratives ont aussi commencé à transmettre les leurs; mais comme elles ne sont pas textuellement comprises et nominativement rappelées

(1) Ordonnance royale du 21 mars 1816.

dans l'ordonnance du 21 mars 1816, la plupart d'entre elles oubliant, peut-être, que les dispositions des lois antérieures demeurent en vigueur, ont paru se croire autorisées à éluder la reddition de leurs comptes administratifs, ou du moins à ne pas fournir *exactement* les pièces justificatives.

RÉFLEXIONS.

Dans l'état actuel de l'administration de nos hôpitaux, les volontés de Louis XVIII, pour leur bonne gestion, sont menacées de n'être pas plus suivies dans nos départemens, que ne l'étaient, dans les provinces, celles des rois ses prédécesseurs. Cette proposition est malheureusement d'une vérité matérielle, puisque les comptes administratifs, qui forment la base *la plus essentielle* de la bonne administration des hôpitaux, continuent à ne pouvoir être *exactement* vérifiés. Nous disons la base la plus essentielle; car, en effet, les comptes en deniers à fournir par les receveurs ne peuvent guère être fautifs. Ces comptables ne donnent qu'à mesure qu'ils reçoivent. Ils ne peuvent mettre en dehors la plus petite somme que sur des bons de l'administration, et leur cautionnement est toujours là pour garant de leurs

méprises et de leurs erreurs. Mais les *Commissions administratives*, qui, sur la marge toujours facile des budgets, disposent de l'argent en caisse du receveur, qui ordonnent que telle ou telle somme doit être payée à tel ou tel fournisseur, qui règlent la rentrée des remboursemens, qui indiquent le placement des fonds, la recette et le paiement des rentes actives et passives, qui fixent les frais de courtage et du contentieux; les *Commissions*, qui souvent tiennent en régie les biens ruraux et les propriétés urbaines des hospices, qui règlent le prix des fermes, qui gèrent les travaux des ateliers, qui ordonnent toutes les fournitures, qui réalisent tous les achats; les *Commissions*, qui arrêtent et font délivrer les consommations journalières en médicamens, en objets de literie, en pain, en vin, en viande, en légumes, en bois de chauffage et en combustibles de toute espèce; les *Commissions*, qui indiquent les réparations des bâtimens, qui proposent les constructions nouvelles, en adjugent les travaux et en ordonnaneent les paiemens; les *Commissions*, qui règlent toutes les entrées et toutes les sorties, qui déterminent la nature et le nombre des employés et fixent leurs traitemens; les *Com-*

missions, enfin, qui reconnaissent et arrêtent la population de chaque jour, ce grand pivot des dépenses et des réserves, et qui, pour garant de tant de charges importantes, n'offrent que leur dévouement et leur zèle, sont bien autrement *comptables*, ce nous semble, que les simples receveurs en deniers.

Il est généralement reconnu que les membres des Commissions administratives, dans les départemens, n'apprécient pas assez le juste caractère de leurs fonctions ; il leur répugne trop souvent d'avoir à produire les preuves matérielles de leur bonne gestion. En hommes probes, ils se reposent sur leur conscience ; ils sentent qu'ils ont le cœur droit ; ils savent qu'ils ont les mains pures ; et, dans cette satisfaisante situation envers eux-mêmes, ils commettent la grave erreur de considérer la *vérification* de leurs comptes administratifs comme un acte de suspicion, ou même comme une offense faite à leur zèle ou à leur bonne foi. Pour être détrompés sur un doute si préjudiciable au service, qu'ils daignent réfléchir, ces dignes agens de la charité, qu'ils sont au contraire les honorables mandataires de l'administration supérieure ; que celle-ci, livrée à des occupations d'un ordre général, a bien pu

leur confier le soin le plus doux qui soit parmi les hommes, celui de verser directement les bienfaits et la consolation sur la classe des malheureux ; qu'elle a pu se priver d'une action, la seule peut-être qui pouvait dignement la dédommager dans ses hautes sollicitudes ; mais qu'il n'a pas dépendu d'elle de se dessaisir du triste devoir d'une *exacte surveillance*, pour s'assurer que les libéralités allouées par le gouvernement, reçoivent ou ont reçu la direction la plus utile.

Il n'en est pas des œuvres de la charité publique comme de celles de la charité privée Celles-ci, pour être plus profitables, devraient sans doute être toujours bien dirigées ; mais si des particuliers, dans un esprit de bienfaisance, font des largesses et donnent sans précaution, s'ils *se trompent*, ou s'ils *sont trompés*, nul n'a le droit ni le pouvoir de changer leurs aumônes ; et le mérite de l'action ne leur en est pas moins acquis, par cela seul qu'ils ont eu l'intention de bien faire. Dans la charité publique, au contraire, la seule intention du bien est par trop insuffisante ; c'est sa réalité qui peut seule être reçue en ligne de compte, sa réalité constatée, et établie en système d'ordre social. La bonne tenue des

hôpitaux, et le meilleur emploi possible des deniers publics qui leur sont destinés, ne peuvent manquer d'intéresser la société entière; et le gouvernement, qui veille sur le corps social, doit acquérir la *preuve certaine* que, dans chaque branche de l'administration publique, tout s'opère et s'exécute dans le but du plus grand bien commun.

Comment donc les chefs de l'administration générale dans les départemens pourront-ils fournir ces preuves que l'on exige d'eux, si les personnes qu'ils ont désignées au monarque, pour être leurs coopérateurs, ne s'empressent à leur produire les documens nécessaires à établir ces preuves ?

Cette funeste répugnance pour la pleine reddition des *comptes administratifs*, se retrouve trop généralement parmi les membres de toutes les Commissions des hospices, pour n'avoir pas une origine qui leur soit commune à toutes. Plus heureux que nos devanciers, ce n'est point dans l'oubli des devoirs hospitaliers que nous devons la rechercher; au contraire, nous nous hâtons de déclarer que, dans les nombreux hôpitaux que nous avons visités dans les départemens, nous avons trouvé dans les membres de leurs Commis-

sions, du zèle et un esprit d'ordre, de la bienveillance, et presque de l'amitié pour les malheureux. Cependant, des irrégularités profondes se font remarquer dans le service; et puisque ces irrégularités ne sortent point du fait des administrateurs, elles ne peuvent provenir que de l'insuffisance ou des vices du mode de leur institution. Tâchons de faire sentir cette vérité, qui nous a été démontrée par l'expérience.

L'on sait que dans nos villes, toujours choisi parmi les citoyens les plus estimables, l'homme appelé à remplir le saint ministère de la gestion du bien des pauvres, se présente à cette fonction avec le goût de la charité, et avec cette habitude de pratiquer le bien qui ont fixé sur lui les regards de l'autorité. Il se présente animé du plus louable zèle, sans doute avec la résolution du sacrifice de ses loisirs, et peut-être avec l'intention du délaissement de quelques-unes de ses occupations. Mais peut-il dépendre de ce vertueux administrateur de remplir long-temps d'aussi heureuses dispositions? Si, par exemple, il a pour son propre compte ou une maison de commerce à soutenir, ou un notariat à exercer, ou une clientelle à défendre; ou bien si, dans la catégorie la

plus favorable, il est libre de profession, et qu'il ait néanmoins de vastes propriétés à régir, est-il juste, est-il raisonnable d'exiger de lui, et cette ponctualité rigoureuse, et cette activité constante, et cette présence continuelle que requièrent si impérieusement les détails innombrables du service des hôpitaux ? Non sans doute ; et voilà justement, suivant nous, la cause originelle de tous ces abus que nous avons eu à signaler ; cause qui ne peut manquer de se reproduire sans cesse, parce qu'elle naît de la nature des choses, et qu'elle repose sur des motifs légitimes au fond.

Dans toute fonction publique, la masse des charges ne peut impunément être rendue trop pesante ; il est d'une sage prudence de les répartir dans de discrètes proportions, sur-tout quand ces fonctions sont gratuites.

Osons le dire ; l'organisation des Commissions administratives, dans les départemens, est vicieuse : osons le dire ; cette organisation est de nature, sinon à exciter les dégoûts, du moins à produire la lassitude, car elle exige beaucoup trop même de l'homme né sensible et généreux.

Pourquoi ne pas appliquer aux hospices de

nos départemens ces règles d'administration qui produisent des effets si heureux dans les hôpitaux de Paris ? Pourquoi laisser, dans nos villes, réunies sur les mêmes personnes, et la puissance méditante du conseil, et la charge active de l'exécution, puisqu'on a trouvé indispensable de séparer ces deux pouvoirs dans l'administration des hôpitaux de la Capitale ? Alléguera-t-on l'importance de ces établissemens ? Mais, dans les provinces, on aurait recours à des rapprochemens calculés et proportionnels. Sont-ce, d'ailleurs, de si petits intérêts que ceux confiés à telle Commission administrative qui gère, à elle seule, plus de revenus annuels que ne le font les maires réunis de six ou sept cents communes d'un même département (A) ?

Grâces aux vues supérieures du CONSEIL GÉNÉRAL, l'accès le plus facile est donné aujourd'hui à tout visitant, dans les hôpitaux de Paris. Les registres de population, de recette, de consommation, sont ouverts, sans difficulté,

---

(A) Dans la Haute-Garonne, les revenus des seuls hôpitaux de Toulouse dépassent le double des revenus réunis de toutes les villes et communes du département, Toulouse exceptée.

à tout observateur d'administration publique : salutaire pratique, qui réalise enfin ce principe trop long-temps ignoré, que le pauvre, l'artisan, le public, sont inspecteurs-nés de toute maison de charité. L'excellence de ce système est reconnue ; et le bien qu'il produit se développant chaque jour, nous ne pouvons que former des vœux pour le voir se généraliser dans les départemens.

Nous pensons que lorsque nos hôpitaux seront, comme ceux de Paris, régis par deux Commissions, dont l'une, *gratuite, honorifique* et de *pure direction*, et l'autre, *salariée* (A), *responsable*, et dont chaque membre ne pourra exercer ni d'emplois publics ni d'autre fonction privée, l'on ne verra plus des parties essentielles de l'administration se glisser dans des mains subalternes, trop souvent inexactes ou inhabiles. Nous allons jusqu'à pronostiquer, que ces mêmes administrateurs, maintenant si craintifs pour toute *suggession* de reddition de comptes,

(A) Les rapports sur la *taxe des pauvres*, en Angleterre, faits en 1818 à la chambre des communes, et distribués à la chambre des députés et à celle des pairs de France, dans la session de la même année, font sentir la nécessité d'avoir quelques *administrateurs salariés* dans les maisons de bienfaisance. Pag. 74 et 115.

seront

seront les premiers à seconder les dispositions surveillantes et protectrices de l'autorité, lorsque le service sera réglé pour eux d'une manière plus sûre et plus facile. Alors naturellement ils banniront toute idée d'appréhension, et ils aimeront à prouver, jusqu'à l'évidence, que l'ordre et l'économie répondant à leur zèle et à leur piété, ils ont su, avec les mêmes revenus, secourir et soulager le plus grand nombre possible de malheureux.

Cette amélioration, que nous sollicitons dans l'administration des hospices des départemens, devra aussi mettre en harmonie l'administration de ces établissemens de charité première, dont l'intention suivie avec discernement, et l'objet rempli avec mesure, doivent tendre si puissamment à diminuer la population des hôpitaux : nous voulons parler des institutions pour les *secours à domicile*.

Combien d'intérêts religieux et sociaux se rattachent à cette nature de secours! Presqu'aussitôt qu'elle fut établie par la piété de nos ancêtres, l'administration générale s'empressa de l'accueillir et de la favoriser, parce qu'elle y trouva réunis un bien moral avec l'économie publique. Il est, en effet, si conforme aux liens sacrés des familles, que les

secours soient apportés dans les foyers mêmes de l'être souffrant ! Ces foyers, quelqu'humbles, quelque dépourvus qu'ils paraissent des aisances de la vie, n'en sont pas moins, pour celui qui y réside, le centre de ses habitudes et le lieu de son repos. Les plus légers secours qu'il y reçoit, s'allient aux consolations de ses proches ou de ses amis : le bienfait vient, pour ainsi dire, le surprendre au milieu de ses plus chères affections, et il est rare qu'un tel concours d'assistances ne produise pas de bons effets. Mais s'il faut entrer dans un hospice ; si, au lieu des doux soins de sa famille, l'infortuné ne recueille autour de lui que les plaintes de la souffrance et du malheur, peut-être arrivera-t-il que cette charité, moins prévoyante, sera aussi moins efficace, et qu'il attendra vainement une guérison qu'il eût obtenue parmi les siens, sans recourir à des secours ni si prolongés ni si dispendieux.

Autrefois, les établissemens de secours, la plupart connus sous le nom d'*Œuvre des bouillons*, étaient soutenus par les aumônes, par les dons des particuliers, et par des allocations du gouvernement. Dans nos temps de troubles, les sources de cette espèce de bien-

faisance furent taries ou détournées. Le besoin de les reproduire se fit vivement sentir avant que la force des choses pût permettre d'y suppléer. Enfin, sous le ministère du comte Chaptal, LES BUREAUX DE BIENFAISANCE, POUR LES SECOURS A DOMICILE (faiblement établis par une loi de l'an 5), furent organisés par le gouvernement (1).

Chaque bureau dut avoir cinq administrateurs spéciaux, un agent comptable, et dut tenir une comptabilité séparée. Dans la plupart des villes des départemens, cette organisation n'a pas encore eu lieu. Les sœurs de la charité sont chargées de ce service, et sont, à la fois, administrateurs, agens comptables, et agens d'exécution des secours à domicile. Les plus faibles principes en administration publique s'opposent si formellement à la réunion de ces triples fonctions, qu'il est superflu de s'arrêter à en exposer les inconvéniens. A la vérité, les sœurs de la charité rendent compte, tous les mois, à la Commission des hospices; mais, l'expérience qui a prouvé que cette Commission est déjà insuffisante pour la gestion de nos hôpitaux, n'a que trop démontré que cette

(1) Arrêtés de règlement des 8 prairial an 9 et 8 vendémiaire an 10. *Voy.* la loi du 7 frimaire an 5.

même Commission n'a pu et ne peut réellement apporter que de trop faibles soins sur la branche la plus intéressante et la plus utile des secours publics.

Nul doute cependant que le pauvre ne soit toujours écouté avec le plus touchant intérêt par les sœurs de la charité ; nul doute qu'elles n'apportent dans leurs exercices hospitaliers, et cette sensibilité qui leur est particulière, et l'ordre et l'économie qui peuvent dépendre d'elles ; mais elles ne sauraient pourvoir à tout. Préparer les soupes, les bouillons, et les distribuer au dehors ; soigner les malades à domicile sous la direction des médecins et des chirurgiens ; rechercher les malheureux de toute espèce, leur répartir les secours dont elles disposent, et leur prodiguer toutes les consolations de leur inventive charité, telles sont les bases principales de l'institution des simples filles de saint Vincent de Paul. Les appliquer à des soins administratifs, c'est leur faire perdre en calculs, en correspondances, en tenue de livres, un temps précieux qu'elles ont consacré à de plus saintes œuvres ; c'est les détourner, en pure perte, de tous ces actes charitables de détail dont elles savent si bien s'acquitter, et que la nom-

breuse famille des pauvres ne saurait retrouver ailleurs.

Toutefois, l'importance des SECOURS A DOMICILE ne pouvait échapper à l'attention d'un prince qui s'occupe avec tant d'affection et de constance à alléger le sort des malheureux. Louis XVIII s'est fait rendre compte de cette partie de l'administration dans sa Capitale : toute supérieure qu'était déjà cette administration à celle de nos provinces, Sa Majesté a reconnu qu'elle pouvait encore être améliorée. Une salutaire ordonnance (1) a été le fruit de ce mouvement paternel. Les formes de l'administration existante ont été simplifiées; le nombre des personnes chargées de rechercher les véritables pauvres, et de constater leurs besoins, a été augmenté; et les moyens de multiplier et d'activer les distributions des secours, ont été indiqués. Douze bureaux ont été créés dans Paris. Chacun d'eux, sous la direction du préfet de la Seine et du CONSEIL GÉNÉRAL d'administration des hospices, a été composé du maire de l'arrondissement, des adjoints, du curé de la paroisse, des desservans des succursales, de *douze administrateurs*, d'un agent

(1) Ordonnance royale du 2 juillet 1816.

comptable, sous le titre de trésorier-secrétaire, et d'un nombre indéterminé de commissaires-visiteurs des pauvres et de dames de charité.

Des règlemens rendus par le ministre de l'intérieur (1) ont développé les dispositions de l'ordonnance royale, et ont déterminé le mode d'organisation des bureaux, les moyens d'administration, la classification des indigens, la nature et l'application des secours, enfin, l'ordre à apporter dans la comptabilité. Les fonds ont dû être fournis et réglés par le conseil général des hospices, sur un budget en recettes et dépenses, présenté tous les ans par chacun des bureaux.

Les bureaux ont été autorisés à augmenter leurs recettes ordinaires, par les moyens qu'ils jugeront les plus convenables, tels que les quêtes, les souscriptions, les collectes, le placement de troncs, ou autres; et afin de laisser à la charité des particuliers toute son indépendance et son action, les bureaux sont tenus de faire l'emploi de cette nature de produits suivant la volonté des donateurs, lorsqu'elle est indiquée : ils ne doivent rendre compte, au

(1) Règlemens arrêtés par S. Exc. le ministre de l'intérieur, le 19 juillet 1816.

bout de l'an, que de la masse de ces recettes et de son entière application.

Presque tous ces élémens d'une administration perfectionnée, existent avec plus ou moins d'incohérences dans nos départemens. Il ne s'agit que de les régulariser par des principes fixes d'une utilité déjà éprouvée. Quelque séduisante que puisse être la théorie d'un changement de système, nous savons que le danger de la non réussite l'accompagne toujours. De justes défiances s'élèvent contre tout projet ou forcé ou nouveau; mais ici tout est simple, tout est connu, aucune idée ne nous en appartient. Nous ne réclamons que l'adoption de mesures fructueuses déjà établies par le gouvernement, et leur mise à exécution ne saurait rencontrer que peu, ou point de difficultés. La matière étant toute administrative, une seule ordonnance du Roi pourrait enjoindre aux préfets de faire, dans leurs départemens respectifs, l'application des dispositions générales de l'ordonnance du 2 juillet 1816; et les préfets n'auraient qu'à soumettre au ministre de l'intérieur, des règlemens calqués sur ceux du 19 du même mois, avec les seules modifications que les circonstances locales appelleraient le plus impérieusement. Les membres

des Commissions administratives actuelles, et les membres des bureaux de bienfaisance, dans les villes où il en existe, seraient membres-nés de la nouvelle organisation. Cette distinction flatteuse, cette honorable mission de demeurer l'œil ou la main du gouvernement, à l'égard du pauvre, seraient justement appréciées par ces vétérans de la charité. On rendrait ainsi hommage au zèle dont ils ont donné tant de preuves, et au bien qu'ils ont opéré malgré les imperfections de l'institution qui les réunit; on leur conserverait un doux patronage sur ces familles, où la divine Providence, par des vues supérieures aux spéculations des hommes, semble attacher le malheur à la vertu; on utiliserait l'habitude qu'ils ont acquise de rechercher ces personnes qui souffrent en secret, et qui périraient dans l'obscurité, s'il n'y avait pas quelques âmes d'une bienfaisance assez intelligente pour deviner les besoins qui se cachent; enfin, on les mettrait à même de servir de guides à de nouveaux collègues, qui, pris comme eux parmi les citoyens estimables les plus connus par leur amour pour les pauvres, n'auraient d'autre émulation et d'autres soins que de les aider dans la pratique des bonnes œuvres.

Nous n'émettrons qu'un dernier voeu; c'est celui de l'accomplissement des commandemens exprès de Louis XVI, pour L'IMPRESSION et la PUBLICATION de chaque compte annuel des maisons d'*hospitalité* (1).

Les comptes des ministères, les sessions des conseils généraux de département, les comptes des bonnes villes du royaume, sont aujourd'hui rendus publics : pourquoi les Commissions charitables de ces mêmes villes ne publieraient-elles pas les leurs? L'institut des pauvres, à Vienne, dû à Joseph II, ne fait-il pas publier, tous les mois, dans la gazette de la Capitale, l'état de ses recettes et celui de ses dépenses; et n'y trouve-t-on pas, à la fin de chaque année, un *compte rendu* parfaitement clair et satisfaisant? N'est-ce pas à cette mesure de publication, puisée par *Léopold* dans les principes de l'empereur son père, que les hôpitaux du grand duché de Toscane ont dû la supériorité de leur administration? Qui pourrait dire l'ordre et la majesté qui règnent dans les hôpitaux de Florence, et

(1) « Sa Majesté s'est déterminée à ordonner, par une » loi, L'IMPRESSION annuelle des comptes des hôpitaux de » Paris, afin que la règle et l'économie fussent constamment entretenues par l'appréhension des regards publics. » *Œuvres de* Necker, vol. I.

entre autres dans celui de *Sainte-Marie-Nouvelle*, où les salles des malades sont plus vastes et plus élevées que l'enceinte de nos temples; dans celui de *Saint-Antoine*, chef-d'œuvre de distribution, d'architecture et de goût, où, pour la première fois, en Europe, les fous virent tomber les chaînes et les cercles de fer dont l'ignorance les avait accablés jusques alors; où, pour la première fois, des cellules garnies de meubles convenables, et élégantes de propreté, remplacèrent, pour chaque malade furieux ou simplement atteint de vésanie, les cachots insalubres dans lesquels une coutume barbare les avait fait jeter depuis tant de siècles!

Ce n'est qu'à l'époque de la publication des comptes de l'administration que remonte celle, si heureuse, du perfectionnement des établissemens d'hospitalité. Ne sait-on pas, en effet, que la *publicité* est la première des garanties dans toute nature de service? et l'on peut dire que, dans l'administration des hôpitaux, elle réchauffe les sentimens d'humanité, elle met en œuvre tous les motifs moraux, et multiplie les ressources du pauvre en excitant les aumônes, les donations et les legs; enfin, elle devient une juste récompense, en ce qu'elle

fixe sur l'administrateur hospitalier qui a bien rempli son devoir, et la reconnaissance publique, et les actions de grâces plus douces encore des infortunés qu'il a pu soulager.

Initié dans les secrètes impulsions du cœur de l'homme, le CONSEIL GÉNÉRAL des hôpitaux de Paris s'est convaincu que la bienfaisance s'affaiblit ou s'altère lorsqu'elle peut soupçonner qu'elle est mal dirigée; mais qu'elle s'anime et s'accroît par l'assurance des bons effets qu'elle produit : aussi, ce CONSEIL GÉNÉRAL s'est-il dignement acquitté de la dette sacrée de la *publication* des états de situation administrative et financière des nombreuses maisons soumises à sa gestion.

Egal, par les sentimens d'humanité, à toutes les Commissions administratives du royaume, mais fort de la haute instruction de ses membres, et puissamment secondé par l'harmonique énergie de sa *double* organisation, le CONSEIL GÉNÉRAL, dans son dernier rapport imprimé, a pu s'étendre sur les exercices antérieurs, et remplir la lacune de douze années. Le philantrope rapporteur à qui est dû ce travail précieux, peut se dire qu'il a payé à la France un utile tribut. Tout est prévu, tout est développé dans cet ouvrage

de la plus haute importance, comme du plus touchant intérêt. Ordre, clarté, précision, tout y est d'un exemple à suivre et d'un modèle à imiter. Nos Commissions administratives, RÉORGANISÉES SUR LE MÊME PLAN, y trouveront tracés, d'une main sûre, les tableaux les mieux conçus; et, pour s'acquitter à leur tour du même devoir, elles n'auront qu'à en remplir les cadres, du relevé de leur gestion..... Heureuses celles d'entr'elles qui auront à nous offrir d'aussi imposans résultats!

FIN.



